21e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 33 — 17 AOUT 1899
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT
AU XIXe SIÈCLE

(Cinquième article)

Q. — Qu'est devenue la liberté d'enseignement en France, après les brillantes et — en apparence — stériles campagnes de Montalembert en 1844 ? La dissolution des Jésuites paraît avoir découragé l'illustre orateur, jusqu'au jour où la Révolution de 1848 lui amène un secours inespéré dans M. Thiers : *salutem ex inimicis nostris*. C'est à coup sûr le moment le plus palpitant et le plus douloureux de la lutte, car voici que commencent les divisions entre catholiques...

R. — I. Depuis le sacrifice des Jésuites aux ambitions politiques de M. Thiers, il se produit partout une accalmie, ou plutôt une lassitude. Un instant même M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, paraît fort indisposé contre l'Université, car il interdit les cours de Quinet, — qu'il avait nommé lui-même en 1838, — puis substitue soudain au Conseil royal de l'Université un Conseil de trente membres, dont vingt seront nommés chaque année (7 déc. 1845). Vainement M. Thiers essaie de ranimer les vieilles querelles religieuses et d'invoquer le droit de l'Etat de frapper les esprits « à son effigie », M. Guizot lui réplique avec hauteur :

« Les premiers droits sont les droits des familles. Les enfants appartiennent aux familles avant d'appartenir à l'Etat... Le régime primitif de l'Université n'admettait pas ce droit primitif et inviolable des familles ; il n'admettait pas non plus, du moins à un degré suffisant, un autre ordre de droits, et je me sers à dessein de ce mot, les droits des croyances religieuses... Le pouvoir civil doit laisser le soin de cette transmission des croyances entre les mains du corps et des hommes qui ont le dépôt des croyances. » (31 janvier 1846).

M. Thiers battit en retraite et Montalembert put écrire : « Nous n'avons pas été vaincus ! Et le premier ministre, le chef responsable du gouvernement, revient sur ses pas pour nous tendre les mains. » (Juillet 1846). C'est qu'aussi bien les élections étaient proches.

Quant aux catholiques, ils étaient en plein désarroi. Ils s'entendaient bien sur le but, mais « jamais, écrivait Ozanam, on ne différa plus sur le choix des moyens. » A l'avant-garde, « les enfants perdus » de l'*Univers*, puis la vaillante phalange conduite par Montalembert, accrue de MM. de Cormenin et Lenormant. Assez loin derrière venaient les hommes de transaction ayant à leur tête l'abbé Dupanloup, M. Beugnot et la rédaction du *Correspondant*. Enfin, dans l'arrière-garde très nombreuse, des modérés quand même, conduits par Mgr Affre et M. de Carné. Les idées d'apaisement dominent. L'abbé Dupanloup a publié une brochure, la *Pacification religieuse*, où il demande un « concordat » nouveau. Il n'hésite point, d'ailleurs, devant les concessions d'idées : « Nous acceptons, écrit-il, nous invoquons les principes et les libertés proclamées en 89... Vous avez fait la Révolution de 89 sans nous et contre nous, mais pour nous, Dieu le voulant ainsi malgré vous. »

Heureusement, Montalembert est là qui réveille les endormis et rallie les indécis. Il lance dans le *Correspondant* (10 juillet 1846) un article-manifeste qui sent la poudre. *Quod bellum servavit, pax facta non auferat*, telle est l'épigraphe significative qu'il choisit.

« Lorsque j'ai établi, il y a deux ans, une distinction qui est devenue un lieu commun entre les fils des Croisés et les fils de Voltaire, j'oubliais une troisième catégorie : celle des fils de Pilate. C'est une antique et nombreuse lignée ; j'ai eu trop de fois l'occasion de la rencontrer sur mon chemin pour qu'il ne me soit pas permis de réparer cette omission. A cette progéniture de l'homme d'Etat romain, on crie de toutes parts, comme à leur trop fameux ancêtre : *Si dimittis hunc, non es amicus Cæsaris*...

« Ah ! s'il fallait à ces Français trop nombreux qui tiennent une si piteuse conduite ; à ce restant

de vieille noblesse qui met sa gloire à rivaliser de luxe avec nos parvenus de la Banque sans y réussir ; à cette jeunesse étiolée qui n'a de viril que la barbe ; à tous ces tristes catholiques, à tous ces indignes Français qui voient trahir sans honte la religion et la patrie ; s'il leur fallait un drapeau pour le métier qu'ils font, à coup sûr il faudrait leur donner pour enseigne ce *sudarium* dont parle l'Evangile, cet ignoble fourreau dans lequel le serviteur inutile et paresseux ne sut qu'enfouir les trésors que son maître lui avait confiés pour les faire valoir. »

Enfin, à ses adversaires et à ceux qui se font leurs complices « par amour du repos », il adresse cette virulente apostrophe : « Non ! vous ne l'aurez pas, ce repos ! Non, vous ne dormirez pas tranquilles entre une Eglise asservie et un enseignement hypocritement démoralisateur. Non, vous ne nous empêcherez plus de vous réveiller par nos plaintes et par nos assauts. Les dents du dragon sont semées, il en sortira des guerriers ! Une race nouvelle, intrépide, infatigable, aguerrie, s'est levée du milieu des mépris, des injures, des dédains, elle ne disparaîtra plus... Jusqu'au jour où vous nous aurez rendu notre droit, il y aura des intervalles, des haltes, de ces trêves qui suivent les défaites, qui précèdent les revanches ; il n'y aura pas de paix définitive et solide. Nous avons mordu au fruit de la discussion, de la publicité, de l'action ; nous avons goûté son âpre et substantielle saveur, nous n'en démordrons pas ! Croire qu'on pourra nous confiner désormais dans ces béates satisfactions de sacristie, dans ces vertus d'antichambre que pratiquaient nos pères et que nous prêche la bureaucratie qui nous exploite, c'est méconnaître à la fois et notre temps et notre pays et notre cœur. »

Ainsi excités et poussés en avant, pour la première fois les catholiques prirent une part active et décisive à la lutte électorale. Leurs efforts furent récompensés. M. Quinet fut battu dans quatre collèges ; M. Cuvillier-Fleury resta sur le carreau ; MM. de Mérode, Quatrebarbes et de Falloux entrèrent à la Chambre ; M. Guizot, par la grâce des catholiques, gagna vingt sièges ; 226 candidats s'étaient prononcés hardiment pour la liberté religieuse et 146 étaient élus. (1er août 1846).

M. Guizot se reposa sur ses lauriers et s'endormit dans sa victoire. Non seulement il ne fit rien, mais il laissa M. de Salvandy proposer un projet de loi sur l'enseignement, où régnait surtout l'incohérence. (12 avril 1847). Il proclamait bien haut les droits de la famille et de la religion et les confiait... à l'Université. Pour les établissements libres il exigeait de nombreux grades, alors que le chiffre des bacheliers était peu considérable, maintenait d'ailleurs le certificat d'études, interdisait l'enseignement aux congrégations, et plaçait les maisons libres sous la surveillance et la tutelle de l'Université. Il ne paraissait même pas se douter qu'il pût être question de l'enseignement supérieur, et à ceux qui reclamaient cette liberté il répondait : « Le gouvernement n'est pas préparé au fait, et il nie le droit. » (Thureau-Dangin, *L'Eglise et l'Etat sous la Monarchie de Juillet*, p. 456).

« Jamais l'attente publique n'a été plus complètement trompée, écrivait le Comité pour la défense de la liberté religieuse. On nous avait promis la liberté, on ne nous en donne même pas le semblant. » Et il concluait à la reprise de la lutte. « M. de Salvandy aurait pu nous diviser, écrit Louis Veuillot, il nous rassemble, c'est le premier service qu'il nous rend. » Montalembert donne pour mot d'ordre : « Agitation ! Agitation ! » Des pétitions s'organisent qui obtiennent 140.000 signatures, chiffre énorme pour l'époque. Seul l'épiscopat garde un silence affligeant dont le rapporteur de la loi, M. Liadières, ne manque point de se prévaloir.

Plusieurs évêques disaient, avec Mgr Gousset : Que les prêtres et les fidèles marchent d'abord, nous interviendrons ensuite. Cela se pratique souvent ainsi dans l'Eglise. D'autres, comme Mgr Rivet, évêque de Dijon, jugeaient que le moment n'était pas venu de combattre ; d'autres enfin pensaient, avec Mgr Mathieu, que cette loi était un progrès, qu'elle était préférable au *statu quo*, et conduirait à la liberté. Cela fait frémir Montalembert : « Ah ! s'écrie-t-il, M. Martin (du Nord), l'ancien ministre, n'a fouetté les évêques qu'avec des fouets ; M. Hébert (le nouveau) les fouettera avec des scorpions, et ils n'auront que ce qu'ils méritent ! » Et il adjure l'abbé Dupanloup de persévérer. — « Je serai inébranlable, » lui répond celui-ci. — « On nous imposera cette iniquité, ajoute Mgr Parisis, mais nous protesterons, nous continuerons nos réclamations, nous combattrons, en attendant mieux, avec les armes inégales qu'on nous aura laissées. »

Quant à lui, il sonne la charge et se précipite sur le rapport de M. Liadières, qu'il met en pièces, raillant « sa profonde et naïve ignorance », « ses risibles sentences en droit canon, » s'indignant d'avoir à subir « le soufflet du bouffon » et d'entendre les partisans de la liberté traités de « vaincus. »

« Vous êtes des *vaincus*, retenez bien ce mot, c'est-à-dire ce qu'étaient les ilotes à Sparte, ce que sont les parias pour les bramines, et les Irlandais pour les Anglais. Vous n'avez d'autres droits que ceux que la victoire a bien voulu vous concéder... Mais, en vérité, dans quelle bataille cet aide-de-camp nous a-t-il rencontrés pour parler si à l'aise de notre défaite ? » Pour nous qu'on veut exclure même de la place publique, de la vie civile et de l'égalité sociale, « nous ne dirons plus : Malheur aux vaincus ! mais malheur au gouvernement qui permet à ses agents de l'entraîner, par suite d'odieuses passions et de préjugés surannés, dans cette voie d'exclusion et de proscription ! »

Le rapport de M. Liadières ne fut pas même discuté, pas plus que ne l'avait été celui de M. Thiers en 1845.

On sentait la fin d'un régime. Pendant seize an-

nées, Louis-Philippe avait vécu de promesses contradictoires, d'expédients et d'inaction. Ses ministres passaient, la responsabilité de leurs fautes retombait sur lui seul. Le régime parlementaire se résumait dans la corruption électorale, la curée des places ; la France n'était plus qu'un gigantesque marché, « une espèce de chasse effroyable où les neuf ministres étaient constamment pourchassés par quatre cents députés, » poursuivis à leur tour par cent mille électeurs réclamant leur part du gâteau. Montalembert signala ce mal en termes pleins d'amertume dans ce qu'il appela l'oraison funèbre de la session de 1848, montrant les âmes malades parce qu'elles ne connaissent plus la doctrine « du dévouement, du désintéressement, de la pureté, » et le remède dans la liberté que promettait la Charte, « la liberté du dévouement, du désintéressement et de la charité. »

« Qu'avez-vous fait pour assurer cette liberté ? s'écriait-il ? Rien. Vous n'avez rien fait depuis que vous êtes au pouvoir, ni pour l'augmenter, ni même pour la garantir, comme vous le deviez. Au contraire, vous avez réhabilité, renforcé toutes les anciennes entraves ; vous avez maintenu de toutes vos forces cette grande machine de guerre qui a été créée par Napoléon contre l'Eglise... L'honorable M. Guizot s'est résigné à passer au pouvoir sans y laisser une seule trace de son dévouement à la liberté religieuse... Lui, porté sur les ailes de ce grand principe à la hauteur qu'il occupe..., il n'a rien fait, depuis sept ans qu'il est là, pour effacer de nos codes toute cette législation surannée qui persécute et qui condamne ce principe. »

M. Guizot baissait la tête. Lui aussi, répondit-il, était un homme de liberté, il croyait que la liberté religieuse est un grand remède, mais il lui a fallu compter avec les préventions. « Prenez patience, ayez plus de confiance dans nos institutions, et dans la liberté, et dans le gouvernement, et dans le temps. »

Le temps, Dieu ne le lui laissa pas. Cet homme remarquable à tant d'égards avait constamment fait passer la politique avant la morale, il ne méritait pas d'attacher son nom à une loi de liberté. Il pensait bien, mais tremblait à l'action, et voyant partout d'inextricables difficultés, il avait pris le parti de l'effacement, de l'attente, ne paraissant pas comprendre que toute la France, bourgeoisie et peuple, était pressée.

II. — Montalembert accueillit la Révolution de février avec effroi, avec dégoût. Il ne comprenait pas une société sans aristocratie ; or le principe égalitaire détruisait la pairie, centre et foyer de cette aristocratie intelligente, — quoique fermée à l'idée religieuse, — qui l'avait compris, sinon suivi. S'il avait pu enfoncer son clou, faire pénétrer sa pensée dans le cœur du pays, c'était grâce aux nobles pairs qui l'écoutaient avec faveur parce qu'ils étaient accessibles à l'éloquence, et aussi parce qu'il était « de leur monde. » Pour lui, la démocratie tournait fatalement à la démagogie. Jamais il ne les avait vues séparées en France, et il ne les croyait point séparables. « Telle que je la connais, écrivait-il à Foisset plus optimiste, la démocratie est irritable, aveugle, jalouse, sottement égalitaire... Moi je ne redoute pas l'égalité, mais je ne veux pas de l'égalité dans l'abaissement. » Il aimait sincèrement le peuple, mais sa dignité native, fortifiée de sa fierté patricienne, n'éprouvait que du mépris pour la populace, pour « la canaille. » Et il devait la voir de près, « la canaille, » à la journée du 15 mai, quand trois heures durant, les représentants du peuple furent exposés à toutes les avanies, à tous les outrages. Cependant, ce jour-là même, comme il demeurait immobile à son banc, tandis qu'il se savait désigné et recherché pour servir d'otage, il vit tout à coup s'approcher de lui un homme, un tailleur, nommé Dufour, portant la médaille de Juillet, qui lui dit : « Soyez sans crainte, je vous défendrai. J'appartiens au club Blanqui. Je vous ai vu communier hier à Saint-Thomas d'Aquin, mais votre portier ne m'a pas laissé monter. » Puis, tirant un chapelet de sa poche : « Vous voyez qu'il y a encore du bon grain dans cette ivraie ! » (Le P. Lecanuet, *Montalembert*, t. II). Mais il n'espérait pas que jamais l'humble bon grain étouffât l'ivraie touffue.

Toutefois il se ressaisit promptement. L'homme d'action reparaît qui a voué sa vie à la liberté de l'Eglise, à la liberté de l'enseignement, à toutes les saintes libertés. Si la France veut la République, il acceptera la République, il s'inclinera devant la volonté nationale, mais il ne veut pas qu'on dise : « Le christianisme, c'est la démocratie. » Il n'est ni la démocratie, ni la monarchie, ni l'aristocratie : « Il se prête à toutes les formes du gouvernement humain, mais ne s'identifie avec aucune ; il est fait pour survivre à tous les pouvoirs. » C'est pourquoi il conseille aux catholiques de garder leur dignité en se montrant « compatissants envers les vaincus et indépendants vis-à-vis des vainqueurs. » — « Notre cause est assez forte, assez belle pour nous dispenser d'être les auxiliaires et les courtisans de personne. » (Octobre 1848).

Les événements sont les grandes leçons de la Providence : la Révolution de février avait été un coup de foudre pour deux hommes qui l'avaient inconsciemment préparée. Le lendemain même de l'émeute qui avait chassé le roi, Cousin rencontra M. de Rémusat sur le quai Voltaire, et s'écria en levant les bras au ciel : « Courons nous jeter aux pieds des évêques ! Eux seuls peuvent nous sauver aujourd'hui ! » (Maxime du Camp, *Souvenirs de l'année 1848)*. Quant à M. Thiers, le 21 mai suivant il laissait publier une lettre à M. Madier de Montjau, où il déclarait « qu'il est changé quant à la liberté de l'enseignement, » qu'en face du désordre de la rue « il ne voit de salut que dans cette liberté, dans l'enseignement du clergé. » Et il ajoutait : « L'ennemi, c'est la démagogie ; je ne lui livrerai pas le dernier débris de l'ordre social, c'est-à-dire l'établissement catholique. » Il était

encore sous l'impression du 24 février au matin, où il ne trouvait plus la porte pour sortir des Tuileries, où il disait, éperdu, à un député, M. Talabot : « Sauvez-moi! on veut me massacrer! »

La peur, non moins que la conviction, l'a rapproché de Montalembert qui, d'ailleurs, a toujours eu un faible pour cet esprit si ondoyant, mais pétillant, clair, puissant. Il accueille ce néophyte sur lequel il fonde des espérances pour la liberté, et présente aux électeurs catholiques de la Seine-Inférieure le candidat malheureux que Marseille a rejeté : « Je sais, écrit-il, qu'il est décidé à défendre *à outrance* le traitement du clergé... Quant à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association, il ne les attaquera plus... Il ne redoute plus les Jésuites depuis que les clubs jouissent d'une liberté sans limites. » (A M. Hellot, 11 mai 1848). Les catholiques sont scandalisés, ils se demandent si sa lettre n'est point apocryphe : « Je suis tenté de croire qu'elle n'est qu'un piège du démon, lui répond M. Longhaye. La foi, l'honneur et la probité ne peuvent s'allier avec le scepticisme et l'improbité la plus proclamée qu'il y eut. Jamais M. Thiers n'aura ma voix! » — Mais il insiste, il impose cette candidature étrange et M. Thiers est élu. (5 juin 1848). Quant à lui, il avait été envoyé à l'Assemblée constituante par le département du Doubs, avec une majorité de 31 voix. Il est vrai que sa profession de foi n'était pas de celles qui séduisent les masses : « Je ne sollicite ni ne désire l'honneur de siéger à l'Assemblée nationale, disait-il. Je ne serai pas plus le courtisan du lendemain que celui de la veille. » Cette crânerie dut plaire aux esprits d'élite, aux caractères fortement trempés, et peut-être fut-elle cause de son succès.

Il ne mentait pas en affirmant qu'il ne désirait pas être représentant du peuple. Dans cette cohue de députés venus des salons et des bouges, il se trouvait mal à l'aise. Il va s'asseoir à droite, modestement, pendant que les nouveaux élus entrent. « Il a conscience de son indignité, raconte Louis Veuillot, et sent qu'il n'est là, comme dit *Le Père Duchêne*, que par une erreur du peuple... Le comte de Montalembert et le marquis de Barthélemy sont les deux seuls pairs de France qui surnagent. C'étaient les seuls au Luxembourg qui fissent leur principale affaire de défendre la religion et la liberté d'enseignement... Au pied de la tribune, cinquante officiers, presque tous armés. L'un d'eux, qui avait déposé son sabre, ne l'a plus retrouvé. Quelques mouchoirs aussi ont dû s'égarer! Au milieu de ces officiers, on voyait des matelots, des hommes en blouse ; j'ai aperçu une cantinière. Les curieux, les représentants, les ministres, les *provisoires* eux-mêmes, ornés de leurs flambantes écharpes, fumaient comme des locomotives. Le débraillé est général et indescriptible. » (Relation confidentielle, *Mélanges*, 1re série, t. III).

Ce qui console Montalembert, c'est qu'il aperçoit dans l'enceinte une quinzaine d'ecclésiastiques, à la tête desquels Mgr Parisis, évêque de Langres ; Mgr Graveran, de Quimper ; Mgr Fayet, d'Orléans. Lacordaire est à l'extrême gauche, une tache blanche parmi ces vêtements sales ; mais la tache blanche disparaîtra le lendemain du 15 mai. Le noble pair est dépaysé, ce qu'il souffre, l'*acedia* qui le ronge est indicible. Cependant, cette lourde fumée des premiers temps dissipée, il s'aperçoit avec une joyeuse stupeur que cette Assemblée renferme 250 membres partisans avérés de sa chère liberté d'enseignement, pas tout à fait le tiers ; mais qui eût osé espérer une si imposante minorité ? Il faut donc qu'il parle, qu'il essaie d'adoucir ou de dompter les bêtes féroces de cette immense cage, conduites par ces fauves qui s'appellent Ledru-Rollin, Proudhon, Pierre Leroux, Louis Blanc.

Au lendemain des journées de juin, M. Carnot, ministre de l'instruction publique, s'est retiré, mais en lançant la flèche du Parthe, flèche impie, sous la forme d'un projet de loi sur l'enseignement primaire qui supprimait le catéchisme du programme officiel. Montalembert veut protester. « De la prudence! De la prudence! lui crie M. de Falloux, vous allez tout compromettre : ils vont hurler! » Il se tait à regret, mais deux mois après il leur dit tout ce qu'il a sur le cœur ; il étale les plaies de l'âme du peuple, sa tendance irrésistible qui le porte « à jouir et à mépriser. » Seule, ajoute-t-il, la doctrine chrétienne saura enrayer cette tendance, panser ces plaies, elle qui se résume en deux mots : « S'abstenir et respecter. » — « Rendez au peuple cette foi qu'il a perdue, rendez-la lui en plaçant la liberté du bien à côté de cette liberté du mal qui est presque illimitée parmi nous. » Il ne feint point de signaler une des causes puissantes du mal : l'éducation universitaire. Aussi les hurlements éclatent, prévus par M. de Falloux, et quand il descend de la tribune, après son éloquent discours qui fut surtout un acte de courage, « le croira-t-on, dit le P. Lecanuet, pas un catholique, ni évêque, ni prêtre, ni laïque, ne se leva pour le féliciter. » (20 septembre).

M. de Falloux intervint et fit adopter l'article suivant qui, sous sa forme modérée, est gros de menaces :

« L'enseignement est libre. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception. »

Adieu donc à la liberté complète telle que les catholiques l'avaient rêvée! L'Assemblée venait de poser une borne infranchissable qui leur dirait toujours : Vous irez jusque-là, et pas plus loin!

Louis Veuillot, cependant, n'est point abattu par ces « revers. » Après avoir félicité Montalembert de son courage et de son talent qui grandiront encore : « S'il faut tout dire, conclut-il, nous avons la conviction profonde que les échecs réservés à la parole catholique seront moins stériles que ses succès et ses triomphes passés. Au fond,

entre la Chambre des pairs et l'Assemblée nationale, il n'y a guère d'autre différence, sous le rapport religieux, que dans l'attitude. On était plus poli au Luxembourg, cela est certain. Etait-on moins ignorant des besoins moraux de la société ? Il y a lieu d'en douter. Mais les événements donnent aujourd'hui à l'endurcissement des législateurs des leçons qu'ils ne recevaient pas alors... » (*Op. cit.*, p. 467.)

III. — Cependant une grave question passionnait le pays, celle de l'élection présidentielle. Deux candidats étaient en présence : Cavaignac, le vainqueur des émeutes de juin, et Louis-Napoléon Bonaparte, que Paris avait élu son représentant. Pour qui voteraient les catholiques ? Ils étaient très partagés. Le P. de Ravignan disait à Montalembert : « Je vous assure que le général Cavaignac est très bien disposé ; il veut sincèrement le bien de l'Eglise ; il aime à me consulter sur les questions les plus délicates, le choix et l'élection des évêques, les facultés de théologie, l'inamovibilité des desservants. » Il est vrai que Cavaignac avait voulu nommer le célèbre jésuite archevêque de Paris, après la mort de Mgr Affre. M. de Corcelles s'en alla tout droit trouver le général et lui dit :

— Les catholiques sont disposés à voter pour vous, mais le projet Carnot sur la suppression de l'instruction religieuse dans les écoles blesse leurs convictions, ils demandent que ce projet soit retiré. C'est là leur première condition.

— J'approuve le principe qui a inspiré le projet Carnot, répondit nettement Cavaignac. Tout ce que je puis promettre, c'est d'en ajourner la discussion.

Alors Montalembert se tourna vers le prince, avec qui il eut une entrevue dans une des salles du Palais-Bourbon.

— Prince, lui dit-il, les catholiques n'ont pas encore arrêté leur choix, mais ils ne donneront leurs voix qu'à celui qui leur présentera des garanties pour la défense des intérêts religieux. Ce qu'ils veulent avant tout, c'est la liberté d'enseignement et la liberté des associations religieuses.

— Quand je devrais perdre trois millions de voix, fit le prince Louis, je ne prendrais pas d'engagements contraires à ma conscience et à mes convictions. J'aime sincèrement la liberté, mais je suis peu au courant de la liberté d'enseignement. J'ai besoin de l'étudier et je le ferai... Vous me parlez des associations religieuses, j'avoue que j'aime peu les couvents... Je n'ignore point les services qu'ils ont rendus dans le passé, mais je crois que les idées du temps les repoussent... En Suisse, de véritables abus s'y produisaient souvent...

— Je ne sais de quels abus vous voulez parler, et je ne crois pas qu'il en existe en France. Si cela était, il faudrait laisser à l'Eglise le soin de les corriger, elle seule en a le droit...

« Il est évident, écrit le soir même Montalembert dans son *Journal*, qu'il ne comprend pas toute la portée de ces questions, mais aussi qu'il n'y est pas du tout hostile... Ses manières et sa conversation me plaisent beaucoup, et je ne conçois pas d'où lui vient sa réputation d'incapacité. » (Le P. Lecanuet, *ibid.*, p. 417).

Il penche donc pour Louis-Napoléon Bonaparte. Le manifeste du prince achève de le décider : « La protection de la religion, y lisait-on, entraîne comme conséquence la liberté d'enseignement. » Cette phrase le ravit. Ce n'est pas qu'il se convertisse à la République, nullement, mais le prince ne sera pas la créature des radicaux, du moins. « D'un autre côté, il n'est pas de force à tenter une restauration monarchique, et il nous procurera ainsi le moyen de faire la seule « expérience » qui nous reste à subir : *la République sans républicains*. » (A Foisset, 23 novembre 1848).

Un nuage surgit tout à coup à propos de l'expédition de Rome. Cavaignac veut simplement protéger la *personne* du Pape. Montalembert s'indigne et s'écrie à la tribune : « Ce n'est point le Pape seulement, mais la papauté qu'il faut défendre. Quelque chère et vénérable que nous soit la personne du Saint-Père, son autorité nous l'est encore plus ! » Or le prince s'est abstenu dans le vote des crédits proposés par Cavaignac pour l'expédition de Rome. Cavaignac n'entend protéger que la *personne* du pape, mais du moins il a envoyé 3.500 hommes à Civita-Vecchia, tandis que le prince désapprouve donc l'expédition au moins par son silence ! Montalembert court chez lui et lui fait écrire deux lettres, la première à l'*Univers*, datée du 2 décembre :

« Je crois devoir déclarer, dit-il, que tout en étant décidé à appuyer toutes les mesures propres à garantir efficacement la liberté et l'*autorité* du Souverain Pontife, je n'ai pas pu appuyer par mon vote une démonstration militaire qui me semblait dangereuse même pour les intérêts sacrés qu'on voulait protéger, et de nature à compromettre la paix de l'Europe. »

La seconde, plus décisive, du 7 décembre, était adressée au nonce. Il y démentait les bruits qui tendaient à le rendre complice de la conduite révolutionnaire que tenait à Rome le prince de Canino, et ajoutait :

« Depuis longtemps je n'ai aucune espèce de relation avec le fils aîné de Lucien Bonaparte, et je déplore de toute mon âme qu'il n'ait point senti que le maintien de la souveraineté temporelle du chef vénérable de l'Eglise était intimement lié avec l'éclat du catholicisme comme à la liberté et à l'indépendance de l'Eglise. »

C'est Montalembert qui avait fait inscrire dans la première lettre ces mots : « l'autorité du Souverain Pontife. » Ces deux documents publics triomphent des hésitations des catholiques, qui votent, le 10 décembre, pour le prince Louis-Napoléon Bonaparte. Montalembert se réjouit de ce succès, mais dans l'unique espoir que le nouveau président ferait pencher la balance du côté de la liberté de l'Eglise.

IV. — Le Prince-Président, à peine installé à l'Elysée (20 décembre 1848), forma son premier ministère et y appela des hommes de nuances diverses comme Odilon Barrot, Drouin de Luys, Buffet, Léon Faucher, de Falloux. Ce dernier était ministre de l'instruction publique. Il était douteux que ce ministère durât longtemps, c'est pourquoi M. de Falloux se hâta. Mais que ferait-il ? Allait-il renverser l'Université ? Etait-ce possible d'abord ? Il ne le croyait pas. D'autre part, c'eût été possible qu'il ne l'eût pas fait ; cela allait contre ses idées libérales. « L'Eglise, disait-il, n'est point une secte... Quand on la veut servir à son exemple et selon ses vues, on s'applique à lui faire prendre, dans l'éducation et le gouvernement de toutes les âmes, la part qui se concilie dans l'intérêt même de la foi, avec le respect des consciences, le droit public et l'état général de la nation. » On reconnaît bien là l'homme qui, confondant les personnes et les doctrines, croyait bonnement que l'erreur a des droits. Il pense que, pour le moment, mieux valait faire une loi qui rendît aux catholiques une liberté comme ils n'en avaient jamais eu, tout en laissant à l'Etat des prérogatives qui pouvaient devenir dangereuses. Ce serait le chef-d'œuvre de la conciliation, les catholiques y trouveraient leur compte et leurs adversaires ne crieraient pas trop.

Dès les premiers jours de janvier 1849 se réunit au ministère de l'instruction publique la Commission extra-parlementaire d'enseignement. M. Thiers présidait. Cette assemblée se composait de vingt-quatre membres, divisés en trois groupes : le groupe universitaire, avec MM. Cousin et Saint-Marc-Girardin pour chefs ; le groupe catholique, avec Montalembert, l'abbé Dupanloup, de Melun, de Riancey, Laurentie ; le groupe des hommes politiques de toutes nuances, comme MM. de Corcelles, Fresneau, Eugène Janvier. Ni Mgr Parisis ni Louis Veuillot n'y figuraient ; ce fut une des habiletés de M. de Falloux de les écarter.

1. M. Thiers, bien que président, prit la parole et la garda plusieurs jours. Chez lui, persistaient les impressions sanglantes des journées de février et de juin : aussi déclara-t-il que la religion devait être la première base de l'enseignement officiel. Ni gratuité, ni obligation. « L'instruction primaire ne doit pas être forcément et nécessairement à la portée de tous. J'irai même jusqu'à dire qu'elle est, selon moi, un commencement d'*aisance*, et que l'aisance n'est pas réservée à tous... Je ne puis consentir à laisser mettre le feu sous une marmite sans eau. »

Les écoles normales surtout provoquent son indignation. Ce sont des « clubs silencieux, » les « foyers des plus mauvaises passions », il est urgent de les supprimer. M. de Riancey s'y oppose, déclarant qu'il en existe assurément de satisfaisantes, comme celle d'Angers.

— Ah ! s'écrie M. Cousin, il y en a donc une bonne enfin. C'est bien heureux !

— Que m'importe ! réplique M. Thiers. La suppression est le seul remède efficace. Je ne reculerai pas !... Je m'engage à me faire casser, s'il le faut, bras et jambes à la tribune de l'Assemblée nationale... J'aime mieux l'instituteur sonneur de cloches que l'instituteur mathématicien !

Et il poursuivait, s'exaltant de plus en plus au souvenir des journées néfastes qu'on venait de traverser, se grisant de son indignation :

— Les instituteurs, ce sont trente-sept mille socialistes et communistes, véritables *anti-curés* dans les communes. Il faut s'en débarrasser.

— Si l'on donnait aux curés simplement la surveillance de l'école ? hasardait M. Cousin.

— Ce n'est qu'un leurre ! Le curé ne pouvant changer la position de l'instituteur, ne pourra par conséquent changer son cœur.

— Eh bien ! il le chassera.

— Non, concluait M. Thiers, il n'y a qu'un seul remède. Il faut confier à l'Eglise l'instruction secondaire, entièrement et sans réserves ! Notre société est si malade ! nos instituteurs si gangrenés ! Il faut que les curés et desservants, comme cela se fait dans certains pays de montagnes, deviennent partout les instituteurs du peuple !

Les catholiques étaient stupéfaits d'entendre ce langage tomber de la bouche de celui qui, quatre ans auparavant, avait proscrit les Jésuites. Il eût été intéressant de le prendre au mot, mais Montalembert estima que ce serait impolitique. Il s'opposa énergiquement au monopole du clergé au nom du principe de la liberté d'enseignement. Aussi bien le clergé n'était pas prêt pour remplir cette tâche énorme.

« Partisan déclaré de l'influence du clergé et des Congrégations religieuses dans l'enseignement, dit le député du Doubs, je ne réclame qu'une seule chose, que les entraves à la liberté soient brisées, et vous verrez s'accroître rapidement les Congrégations enseignantes, pour lesquelles, quelles qu'elles soient, d'hommes ou de femmes, je ne demande qu'un seul privilège, si toutefois cela peut en être un : l'assimilation de la lettre d'obédience aux brevets, quand la Congrégation est légalement reconnue. »

2. Mais quel serait l'avis de M. Thiers au sujet de la liberté de l'enseignement secondaire ? A Cousin qui lui objectait : « Toutes vos critiques à l'adresse de l'instruction primaire s'appliquent mieux encore à l'enseignement secondaire ! » il avait répondu résolument : « Alors nous le sacrifierons aussi ; il faut tout sacrifier au salut de la société ! » Telle n'était point toutefois son idée de derrière la tête, car il se déclara pour le maintien du certificat d'études et ne cacha point ses préventions contre les Congrégations. C'est ici qu'il fallut manœuvrer adroitement tout en bataillant ferme. Après que M. Thiers eût parlé avec son abondance et sa vivacité ordinaires, Montalembert se contenta de dire : « Eh bien ! remettons la discussion à demain ! »

Le lendemain l'abbé Dupanloup, malgré le deuil

où il était plongé de la mort de sa mère, sur l'insistance de son ami, parut en scène : il s'agissait des intérêts supérieurs de l'Eglise, pour un instant il parut oublier sa douleur. On sait quelle séduction il exerçait autour de lui par son humeur conciliante, sa parole ardente et fascinatrice. Au surplus M. Thiers le tenait en haute estime, et lui témoignait même de l'affection. Il expose carrément ses idées : l'Etat a le droit d'entretenir des établissements officiels, on peut même lui reconnaître cet autre droit de conférer les grades universitaires et de surveiller les établissements libres, « quelque répugnance » qu'en éprouvent les catholiques, et « quelque injuste » que soit la première prétention.

« Mais je réclame quatre conditions absolument indispensables si l'on veut faire la paix : la *suppression des certificats d'études* réclamés pour se préparer au baccalauréat; le *droit d'enseigner accordé aux Congrégations religieuses ;* la direction des Petits Séminaires laissée exclusivement aux évêques, sauf une surveillance générale de l'Etat ; enfin la réduction raisonnable des grades universitaires à exiger des chefs d'établissements libres. »

La discussion s'engage courtoise mais très vive pendant plusieurs heures. M. Thiers combat pied à pied, avec acharnement; finalement il abandonne toutes ses positions, sauf celle de la liberté d'enseigner pour les Congrégations, où il se renferme comme dans une citadelle. Il rappelle les Parlements, Bossuet, les préjugés de l'opinion. L'abbé Dupanloup le suit jusqu'en ses derniers retranchements et dans un discours superbe il réclame la liberté pour les Jésuites comme pour les Quakers. A ceux-ci vous laissez pleine liberté, pourquoi pas à ceux-là? Je vois l'Institut des Jésuites solennellement approuvé par le Concile de Trente ; depuis, en 1761, dans une Assemblée générale du Clergé de France, un seul évêque sur vingt et un leur est défavorable, quatre autres se bornent à demander quelques modifications aux règles de l'Institut, — et c'était pour obtenir un avis défavorable aux Jésuites que le roi avait convoqué les évêques... Leur cause est celle de la justice et de la vertu.

M. Thiers était descendu dans l'hémicycle et il écoutait, haletant, bouleversé, à la fois séduit et convaincu par cette belle parole qui rendait encore plus saisissante la vérité. Il prit soudain M. Cousin par le bras et lui dit en l'entraînant : « Cousin ! Cousin ! avez-vous bien compris quelle leçon nous avons reçue là ? Il a raison l'abbé ! Oui, nous avons combattu contre la justice, contre la vertu, et nous leur devons réparation ! » Mais il n'entraîna point son vote, le vieux sectaire demeura ancré dans ses idées sectaires, et quand il vit M. Saint-Marc-Girardin adhérer au principe de la liberté, il ne put se défendre de soupirer : « J'avais toujours dit que Saint-Marc-Girardin trahirait l'Université : il est *père de famille !* » Nous ne connaissons rien de plus écrasant pour l'Université que cette parole.

3. En résumé, pour l'enseignement primaire, « les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux et la direction morale de l'école, dont l'entrée leur est toujours ouverte. »

L'enseignement secondaire est libre. Pour ouvrir un établissement il faut avoir au moins vingt-cinq ans, être bachelier ès-lettres ou avoir fait dans un collège un stage de cinq ans. Nul grade n'est exigé des professeurs ni des surveillants. Il n'est pas question des Congrégations, mais elles ne sont pas exclues du droit commun. Seulement l'Université garde l'inspection des établissements libres et la collation des grades. Il est vrai que dans le Conseil supérieur siégeront, à côté des membres de l'Université, des magistrats, des conseillers d'Etat, des membres de l'Institut et trois archevêques ou évêques nommés par leurs collègues. Les 27 académies seront remplacées par 86 Conseils départementaux où siégeront le recteur, l'inspecteur, l'évêque, le préfet, etc.

On voit tout de suite le défaut de la cuirasse de la loi. Cependant, malgré ces concessions énormes à l'Université, M. de Falloux s'épouvantait pour la faire accepter par le ministère et surtout par la Commission parlementaire. Celle-ci était composée de quinze membres réunis sous la présidence de M. Thiers, parmi lesquels on voyait, aux pôles opposés, Montalembert, Mgr Parisis, Fresneau, de Melun, et Barthélemy-Saint-Hilaire, Salmon, Coquerel.

V. — Odilon Barrot laissa cependant discuter le projet, et la Commission s'en empara. Les discussions furent très animées, mais M. Thiers se montra de plus en plus conciliant. Il consentit même à ce que le droit des Jésuites fût expressément mentionné dans le rapport de la Commission : « Seulement, ajouta-t il, quand l'Assemblée étudiera cette question, vous me permettrez de me cacher sous la table. » (13 juillet 1849). On rit, et la proposition passa. Le projet primitif était donc plutôt amélioré.

Alors M. de Falloux tomba malade et dut s'éloigner de Paris. Peu après (11 octobre), le prince-président, mécontent de ses ministres qui ne lui laissaient pas assez d'initiative, adressait un message à l'Assemblée législative : « Tout un système, disait-il, a triomphé au 10 décembre, car le nom de Napoléon est à lui seul un programme. Il veut dire : à l'intérieur, ordre, autorité, religion, bien-être du peuple; à l'extérieur, dignité nationale. C'est cette politique inaugurée par mon élection que je veux faire triompher, avec l'appui de l'Assemblée et celui du peuple. » Et il choisit un nouveau ministère, composé notamment de MM. Ferdinand Barrot, Fould et Rouher. M. de Parieu, député du Cantal, remplaçait M. de Falloux. Que deviendrait le projet sur la liberté d'enseignement, si anxieusement élaboré ? Le président persisterait-il dans sa bienveillance ? Que pensait M. de Parieu ? Montalembert interroge Louis-Napoléon qui se montre favorable, et le nouveau ministre de

l'instruction publique qui le rassure. Entre les deux ministres il existait d'étranges contrastes. « Falloux, dit le P. Lecanuet, de noble et séduisante mémoire, semble sortir de la cour de Louis XIV ; Parieu arrive du fond de l'Auvergne : sa massive carrure, sa large tête, son teint bilieux, ses yeux noirs et profonds, cachés sous d'épais sourcils, annoncent une âme austère et forte. Autant le premier est flexible et insinuant, autant le second laisse paraître une humeur morose, dédaigneuse et la rude franchise du montagnard ; l'un diplomate hors ligne, l'autre légiste consommé ; tous deux chrétiens sincères ; Falloux, d'une foi plus extérieure, plus apparente ; Parieu, d'une foi plus intime, n'entreprend rien sans invoquer le secours divin, assiste chaque jour à la messe, et porte, dit-on, le cilice, comme un anachorète des premiers siècles. » La loi a donc été conçue, elle va être proposée par des hommes de loi et de bonne foi. On est en droit d'espérer qu'elle passera facilement sans récriminations, et qu'une ère nouvelle, une aurore brillante va se lever où s'épanouira dans une atmosphère sereine la liberté des catholiques.

Elle va cependant rencontrer deux ennemis également irréductibles, les radicaux de l'Assemblée et les catholiques eux-mêmes.

Les premiers, par l'organe de M. Pascal Duprat, obligèrent le gouvernement à la faire passer par le Conseil d'Etat, qui était hostile à la liberté, on le savait. Le renvoi ne fut voté qu'à une voix de majorité, mais la loi n'en était pas moins en grand péril. (7 novembre 1850. — V. Lecanuet, chap. xx).

Les seconds, du moins les catholiques de l'*Univers*, trouvaient la loi non seulement insuffisante mais détestable, et l'on va voir que leurs raisons n'étaient point dénuées de valeur. Les récentes prétentions de la Commission d'enseignement présidée par M. Ribot, prouvent de plus qu'ils étaient doués d'une grande clairvoyance.

VI. — « Si l'on nous avait révélé, il y a deux ans, écrit Louis Veuillot (29 juin 1849), qu'à la suite d'une Révolution prochaine, une loi serait portée au pouvoir législatif conseillée par M. Dupanloup, présentée par M. de Falloux, appuyée par M. de Montalembert, nous aurions dit : « Cette Révolution et cette loi sauveront la France ! » M. Dupanloup, M. de Falloux, M. de Montalembert, tous les catholiques auraient parlé comme nous. Si l'on avait ajouté que nous combattrions cette loi, nous ne l'aurions pas voulu croire. Et si, complétant la révélation, on nous eût appris ce que serait cette loi, alors, nous ne craignons pas de l'affirmer, nos amis s'unissant à nous auraient nié comme nous. »

C'est que ce projet « organise et fortifie le monopole : il n'institue pas la liberté. »

« Il donne au clergé, aux citoyens, plus de facilité peut-être qu'ils n'en avaient pour créer des établissements *universitaires* : il ne permet ni à l'Eglise, ni aux particuliers, de créer des établissements *libres*.

« Dans l'exposé des motifs, comme dans tous les exposés de motifs et rapports que nous avons lus depuis bientôt dix ans, il est question de liberté ; dans les articles, dans la pratique, cette liberté n'est qu'une complète et radicale absorption. L'Université gouverne les établissements libres, autorise les livres et les méthodes, confère les grades. En outre, le projet ne reconnaît le droit de distribuer l'enseignement qu'aux congrégations *autorisées par l'Etat*. Aussi, pour l'instruction primaire, point d'autres congrégations que celles qui existent et qui sont insuffisantes ; pour l'instruction secondaire, aucune, sauf les Lazaristes, qui n'y sont pas spécialement doués et qui s'en occupent à peine.

« Il ne sera que trop facile de le prouver : ce qu'on nous offre, nous l'avons toujours refusé ; ce que nous avons toujours demandé, on nous le refuse.

« Dans la vaste enceinte du monopole, on trace un petit enclos dominé de toutes parts. On y place des sentinelles universitaires, une douane à l'entrée pour les livres, une douane à la sortie pour les examens ; on y envoie des inspecteurs et on nous dit : Plantez-là votre drapeau, c'est le terrain libre !

« L'esprit de l'Université est mauvais, il doit l'être, il l'est fatalement » : « le monopole est un fléau public, » tous les catholiques étaient d'accord sur ce point. « Nous le disions, nous le prouvions : nos amis le disaient et le prouvaient : les événements l'ont dit et prouvé avec l'éloquence de la foudre que tout le monde entend. Les oreilles les plus fermées se sont ouvertes, les voix les plus imposantes et les plus inattendues se sont élevées. Oui, l'enseignement public, c'est-à-dire le monopole universitaire, c'est un fléau ; M. Guizot l'avouait dans son dernier écrit : M. Thiers le reconnaissait en face de M. Cousin ; M. le maréchal Bugeaud le proclamait peu de jours avant sa mort, comme le testament de son bon sens et de sa probité. Pas une voix universitaire n'a osé contredire ces éclatants témoignages. L'esprit de l'Université n'a pas changé sans doute. »

D'ailleurs il n'accuse personne, il reconnaît que « ses amis cèdent à des raisons puissantes. Mais il est convaincu que la loi ne saurait être améliorée et qu'elle sera fatale, car « dans la suite cette loi sera acquise, elle nous sera opposée comme un engagement que nous aurons pris.... Les catholiques alors gémiront et réclameront. Il sera trop tard. On leur dira : C'est votre ouvrage, de quoi vous plaignez-vous ? Subissez en silence le sort que vous avez voulu et que vous avez mérité ! »

Qu'on ne se berce pas de la pensée d'un *Concordat*. Les universitaires ne l'accepteraient que dans l'espoir d'y ajouter des articles organiques « pour consolider l'esclavage de l'enseignement chrétien. »

« Il y a une chose qui n'a pas été essayée, il y a un principe auquel la société ne demande pas le salut. Socialistes et politiques repoussent également et la chose et le principe : les socialistes, parce que la chose détruit leurs systèmes ; les politiques, parce que le principe humilie leur orgueil. La

chose, c'est la religion catholique ; le principe, c'est la prédominance des lois de Dieu sur les lois et les institutions humaines. »

Cette chose, eh bien ! qu'on l'essaie enfin !

« En demandant le droit d'enseignement pour la vérité, nous n'avons jamais contesté l'existence et l'indépendance de l'Université, c'est-à-dire le droit d'enseignement pour l'erreur. Que pouvons-nous faire de plus, nous qui avons une religion, que d'admettre la liberté des doctrines antireligieuses et d'en solder même l'enseignement ?... S'il y a des maisons où l'erreur règne sans partage, qu'au moins il y en ait d'autres où sans partage aussi règne la vérité ; qu'il soit également facile de fonder et les unes et les autres ; qu'on y entre avec la même liberté, qu'on y travaille avec la même sécurité, qu'on en sorte avec les mêmes droits ! L'enseignement de l'Université est diamétralement l'opposé du nôtre. Elle nie ce que nous croyons, elle renverse ce que nous adorons : elle attaque notre histoire, notre morale, nos dogmes, elle ne partage nos sentiments sur rien de ce que nous considérons comme vrai, comme utile, comme juste, comme nécessaire. Nous ne pouvons faire avec elle d'autre pacte que de nous séparer d'elle absolument. »

Ne sachant répondre à ces fortes raisons, l'*Ami de la Religion*, l'organe de l'abbé Dupanloup, prétend que la liberté est écrite « sous les *blancs* » du projet. « Nous regardons, réplique Louis Veuillot, nous sondons ces *blancs* mystérieux, nous ne voyons rien, nous ne sentons rien, sinon le visage voilé d'un futur ministre de l'instruction publique, qui fera ce qu'il voudra et qui pourra fort bien n'être pas M. de Falloux. » (*Mélanges*, t. IV, 1re série.)

Quel coup d'œil précis et profond ! Quelle prévoyance ! Et dans ces articles écrits pour le grand public, il ne dit pas encore tout ce qu'il pense, tout ce qui l'irrite, tout ce qu'il garde sur le cœur. Il le confie dans une lettre intime à M. le comte de la Tour (11 août 1849) :

« Lorsque la loi parut, dit-il, je ne la connaissais pas : on avait fidèlement gardé envers nous comme envers tout le monde le secret de la Commission. Il fallait parler, parce que si nous n'avions rien dit, on votait d'urgence et sans discussion ce projet que tout le monde, excepté ceux qui l'ont fait, sent au moins la nécessité d'améliorer. Je dis : excepté ceux qui l'ont fait, car leur pensée avouée, à moi et à d'autres, est qu'il contient tout ce que nous pouvons obtenir et *tout ce que nous pouvons désirer*. Ce sont les propres paroles de M. de Falloux, dans le sein du Comité catholique. Il les a prononcées devant cinquante catholiques, dont aucun n'a réclamé. Et l'on me reproche d'être *intraitable !*

« Je le suis, je l'avoue, et pour moi je ne tiens pas aux améliorations. C'est la base, le système tout entier du projet que je repousse. Je n'ai pas cessé de croire à la liberté de l'Eglise..., j'y crois plus que jamais. Je crois que l'Eglise peut tout étant libre ; je crois qu'elle ne peut rien, enchevêtrée comme elle l'est, dans le projet, avec l'erreur. Ma foi, mon cœur, ma fierté de catholique se soulèvent quand je vois ce rôle de commensale et presque de concubine auquel l'Eglise est réduite par ses propres enfants. Je ne conçois pas qu'on ait eu la pensée seulement de ce que l'on veut faire. Comment ! Nous ne voulons pas d'évêques à la Chambre des pairs et nous en aurons comme fonctionnaires de l'Université ! Comment ! M. Zévort, par exemple, pourra être recteur de Rennes, et en cette qualité il présidera l'évêque !

« Et on règle cela, on veut bâcler cela sans que les évêques soient consultés ! Ils apprennent un jour, par le *Moniteur*, qu'on le propose, et quinze jours après, le même *Moniteur* leur aurait appris que c'était fait !

« S'ils veulent ce mélange, qu'ils le disent ; et alors, quoiqu'ils aient dit manifestement le contraire, je me tairai, j'aurai la foi que cette chose est bonne. Mais le moins était bien qu'on les consultât avant de faire une chose si contraire à tout ce qu'ils ont demandé et nous avec eux. » (*Correspondance de L. Veuillot*, t. IV, p. 209).

Voilà exactement entendues les raisons de chaque parti. Deux luttes vont s'engager : l'une entre les catholiques divisés sur le point de vue et sur la doctrine ; l'autre à l'Assemblée nationale entre les libéraux, représentés par M. Thiers et par Montalembert, et les ennemis de l'Eglise ayant à leur tête Victor Hugo, Jules Favre, Emmanuel Arago.

L'une et l'autre promettent des débats intéressants.

(A suivre)

QUELQUES MOTS

Sur la situation religieuse en Angleterre et sur le mouvement d'Oxford, à propos du livre de M. Thureau-Dangin : « La Renaissance catholique en Angleterre au XIXe siècle »

Il n'est personne en France qui n'ait entendu parler du mouvement d'Oxford. L'*Ami*, pour sa part, en a plusieurs fois entretenu ses lecteurs. Mais en somme le nombre des esprits qui en ont une idée juste est assez restreint. Il semble qu'entre l'Angleterre et nous s'élève un mur infranchissable. En général les choses anglaises ne nous offrent qu'un médiocre intérêt. Ici cependant il y a cela de particulier que, si le mouvement d'Oxford est une chose anglaise, il est avant tout une chose catholique. Il est un événement religieux d'une portée extraordinaire, et d'un caractère unique. On a dit avec raison que « c'est un des phénomènes religieux les plus extraordinaires que le monde ait jamais vus [1]. »

[1] Dublin Review, *The conversion of England*, by Sidney H. Little, p. 368, octobre 1894.

C'est à ce mouvement que se rattache la crise religieuse que traverse en ce moment l'Angleterre. Elle s'y rattache comme le ruisseau se rattache à sa source. Si l'on veut connaître ce mouvement merveilleux et la crise qui en est la conséquence, il faut lire le livre vraiment beau en même temps que documenté et instructif, que M. Thureau-Dangin, l'académicien bien connu du clergé par ses ouvrages historiques et en particulier par son *Saint Bernardin de Sienne*, vient de publier chez Plon sous ce titre : *La Renaissance catholique en Angleterre au XIX^e siècle*. PREMIÈRE PARTIE : *Newman et le mouvement d'Oxford*.

Ce titre et ce sous-titre indiquent assez bien le sujet traité, et la période embrassée par l'historien. C'est celle qui s'étend de 1833, époque où commença, à proprement parler, le mouvement d'Oxford jusqu'à la conversion de Newman en 1845. Ces douze années sont pleines d'événements d'un genre à part, moitié théologiques et moitié psychologiques. Ce sont ces événements que raconte M. Thureau-Dangin. Il les raconte avec un intérêt très vif, une exactitude parfaite et une grande justesse de vues.

I

Dans une introduction très étudiée, M. Thureau-Dangin nous peint la situation religieuse actuelle en Angleterre. Cette situation est très complexe, très *anglaise* et très *anglicane*, et il est difficile à un étranger de s'en rendre un compte exact. M. Thureau-Dangin a voulu l'étudier sur place. Il a pris soin de remédier à l'insuffisance d'un voyage rapide par l'étude des documents à distance, une étude visiblement impartiale et consciencieuse. Dans son introduction, la campagne de Lord Halifax pour obtenir la reconnaissance de la validité des ordinations anglicanes et l'union en corps avec l'Eglise catholique, est retracée d'une manière très succincte, mais nette, sans excès de sévérité, mais sans faiblesse ni compromis.

L'échec de cette campagne et la recrudescence d'esprit protestant dont cet échec a été le signal ne paraissent pas à M. Thureau-Dangin des raisons de désespérer du retour de l'Angleterre à la foi. « Les événements sont en marche, et l'on peut d'autant moins en prévoir l'issue qu'ils paraissent obéir à une impulsion anonyme et plus ou moins irréfléchie. Bornons-nous à constater que, pour le moment, il y a en Angleterre un retour offensif du vieil esprit protestant, une réaction contre les tendances catholiques qui se manifestaient dans une partie notable de l'anglicanisme.

« Cette réaction, suivant de près l'échec de la tentative de réunion avec Rome, n'est-elle pas de nature à dissiper toutes les espérances qu'auraient pu nous faire concevoir les modifications survenues, depuis quelque temps, dans l'état religieux de l'Angleterre?... Pour bien juger d'un mouvement, de ses chances d'avenir, il ne faut pas s'attarder aux effets plus ou moins passagers de telles crises particulières, mais regarder les choses dans leur ensemble, de haut et de loin. Des accidents, pour regrettables qu'ils soient, ne peuvent pas détruire, en quelques mois, l'œuvre de longues années. Or, si l'on considère, non plus les à-coups momentanés qui viennent de se produire, mais les grandes lignes et les résultats généraux de l'évolution qui s'accomplit en Angleterre, depuis bientôt un siècle, le fait s'impose saisissant [1]. »

Ces réflexions sont très justes. Ce qu'il faut surtout considérer, c'est ce grand fait qui s'impose saisissant. Or ce grand fait, le premier volume de M. Thureau-Dangin — car ce n'est qu'un premier volume — le met dans un relief qui permet d'en saisir toute la grandeur et toute la portée. C'est là son principal mérite.

Pour faire ressortir la signification du mouvement d'Oxford, et ce qu'il offre de providentiel, d'imprévu, d'extraordinaire, l'auteur a eu l'heureuse idée de faire précéder son histoire d'un coup d'œil d'ensemble sur l'histoire même de l'Eglise anglicane. Ce résumé est fait de main de maître. Il était vraiment nécessaire. Après avoir vu dans quelle léthargie l'Eglise anglicane était tombée, on comprend que le mouvement d'Oxford est vraiment un réveil. Ce réveil continue et s'accentue, au grand déplaisir d'une partie des anglicans qui voudraient demeurer ou retomber en léthargie, et à la grande joie d'une autre partie pour lesquels le passé de l'Eglise anglicane est un vrai cauchemar.

Ce réveil ira-t-il jusqu'au catholicisme ?

Ecoutons M. Thureau-Dangin : « Il est vrai que ce réveil de vie religieuse au sein de l'anglicanisme satisfait des âmes pieuses qui eussent été, sans cela, tentées d'en sortir. Mais ce n'est vrai que pour un temps. La source à laquelle elles ont pu ainsi se désaltérer sera bientôt tarie, parce qu'elle est artificielle. Aujourd'hui ces âmes sont tout à la joie des vérités et des grâces qu'elles croient avoir retrouvées ; demain, elles seront anxieuses de ne pas les sentir plus assurées. Plus se ranimera en elles la dévotion à l'Eucharistie, plus elles voudront être certaines que leur Eglise a vraiment volonté et pouvoir de changer le pain et le vin au corps et au sang du Christ. Plus elles auront repris l'habitude de la confession, plus elles voudront être garanties que le ministre auquel elles avouent leurs fautes leur donne une absolution efficace. Ainsi de tout [2]. »

A notre avis, ce ne serait pas assez de dire que ce sont là des espérances permises : ce sont des espérances sérieusement fondées. Sans doute, tous les catholiques anglais ne les partagent pas ; quelques-uns les rejettent absolument ; chez d'autres, elles sont assez faibles. Il n'est pas possible qu'il en

[1] Introduction, p. IX.
[2] Introduction, p. XLIX et L.

soit autrement. Il s'agit là en effet, non d'une question dogmatique, mais d'une question concrète dans laquelle il entre une foule d'éléments, et dont la solution varie suivant la tournure et la trempe d'esprit et même selon l'état d'esprit de ceux qui la considèrent, et selon le point de vue auquel ils se placent. Or ce point de vue varie, non seulement chez les divers spectateurs, mais aussi chez le même homme. Outre qu'il est inévitable qu'on la considère

Chacun de sa fenêtre, et rien que d'un côté [1],

les catholiques anglais l'envisagent, suivant les circonstances, tantôt d'un côté et tantôt d'un autre, et tantôt ils s'inquiètent et tantôt ils espèrent. Depuis soixante ans, un si grand nombre d'anglicans instruits, édifiants et réguliers, à commencer par Pusey, passent leur vie à la porte de l'Eglise catholique sans y entrer et en détournant les autres de le faire; depuis soixante ans tant d'espérances ont été conçues qui ne se sont jamais réalisées, que plusieurs se lassent d'espérer. Parmi les anglicans les plus avancés du côté de Rome, plusieurs nourrissent et expriment bien haut, contre Rome même, de telles préventions, et les plus « catholiques » d'entre eux se montrent, à de certaines heures, tellement *anglicans*, que l'espérance devient difficile à ceux-là mêmes qui semblent disposés à s'y cramponner à tout prix.

Récemment, un catholique anglais, M. Richard Bagot, ayant exprimé, dans une revue, cette conviction que l'Angleterre ne redeviendra jamais catholique, un des organes les plus avancés de la Haute-Eglise, le *Church Times*, fit à ce sujet, dans un de ses *leaders* articles, les déclarations suivantes :

« M. Bagot a tout à fait raison. L'Angleterre ne peut jamais redevenir catholique romaine. Il en donne quatre raisons : une vive répugnance pour la confession obligatoire; une opposition traditionnelle à la domination papale; la lecon de choses fournie par la condition misérable de l'Irlande, que les Anglais attribuent à ce qu'elle est sous la domination de prêtres superstitieux et ignorants; le protestantisme vigoureux de la masse de la nation anglaise. A ces raisons nous demandons la permission d'ajouter la dévotion excessive envers la bienheureuse Vierge, entretenue par les théologiens romains, à commencer par le Pape; l'usage de la langue latine dans les offices de l'Eglise; l'obstination à réserver le calice au prêtre officiant et à le refuser aux autres communiants; le système des indulgences; le trafic des messes pour les âmes du purgatoire, et le célibat obligatoire pour le clergé. Outre les choses qui touchent au cœur de la religion, la moyenne des Anglais a, à tort ou à raison, sa part d'orgueil national; ils ne sont disposés, en aucune façon, à se soumettre à la domination, soit temporelle, soit spirituelle, d'aucun prélat, d'aucun prince, d'aucun potentat. Ils méprisent instinctivement les étrangers...

« Pour traiter la question plus à fond encore, nous pouvons l'envisager non du point de vue auquel se placent les Philistins anglais à l'esprit obscurci par l'ignorance et les préjugés, mais au point de vue où se tient un membre de l'Eglise anglicane à l'esprit cultivé, et capable de distinguer entre le vrai catholicisme romain et ses excroissances parasites. Là encore un anglican arrive à la même conclusion que M. Bagot : l'Angleterre ne peut devenir catholique romaine. Nous ne dirons pas que la réunion de la chrétienté ne se réalisera jamais. Quand la grande apostasie sera accomplie, tous ceux qui croient en la divinité de Notre-Seigneur tomberont dans les bras les uns des autres et s'uniront pour la défense de la foi, sinon pour la défense de leur vie. Mais avec Rome telle qu'elle est maintenant, il n'est pas de ré-union possible, parce que ré-union voudrait dire : soumission. » [1]

L'opinion de M. Bagot est que le ritualisme est calculé de telle sorte qu'il contient tout ce qu'il faut pour donner satisfaction aux âmes travaillées par des tendances catholiques, sans aucun alliage de ce qui est de nature à blesser l'esprit anglais, les susceptibilités anglaises, les préjugés nés de la Réforme et enracinés dans l'âme anglaise. Le *Church Times* reconnaît que c'est précisément le résultat que poursuit la Haute-Eglise, et il constate qu'elle l'obtient.

En émettant ces déclarations assurément très sincères, le *Church Times* est l'écho de la Haute-Eglise. Si les plus avancés en sont là, on comprend que les catholiques se prennent parfois à se demander avec anxiété si le mouvement qui inspire de telles dispositions et produit de tels résultats vient bien de l'Esprit-Saint, et si l'obstacle qu'il oppose au retour de l'Angleterre à l'unique bercail n'est pas un des plus redoutables que ce retour ait jamais rencontrés.

Quoi qu'il en soit, M. Thureau-Dangin a raison de penser que nous devons prendre garde de blesser ceux que des préventions séparent encore de nous, et de fournir un aliment à ces préventions en limitant la légitime liberté de la critique et de la science, et aussi en préconisant des dévotions puériles, suspectes, indiscrètes. « Les catholiques ont donc à s'observer sur ces points. Ce sera, avec la prière, leur façon d'aider à la conversion, sinon de l'Angleterre, du moins de la partie de l'Eglise anglicane qui est visiblement en route vers le catholicisme..... Dieu est à l'œuvre en Angleterre : il y a déposé un ferment qui travaille dans les âmes et les institutions » [2].

Qu'à ce ferment mystérieux s'ajoutent les prières des catholiques, et nous verrons se réaliser les plus magnifiques espérances. Humainement parlant, on peut soutenir que l'Angleterre ne rede-

[1] V. Hugo, *Les Rayons et les Ombres*, Sagesse.

[1] *The Church Times*, numéro du 9 juin 1899, p. 684.
[2] Introduction, p. LVI.

viendra jamais catholique, et en donner de très fortes raisons. Mais ici il ne s'agit pas de raisonner : il s'agit de prier. Ce n'est point l'œuvre de l'homme : c'est l'œuvre de Dieu.

II

Ces observations nous sont suggérées par l'*Introduction*, qui n'est qu'une partie tout à fait accessoire de l'œuvre de M. Thureau-Dangin. Quant à l'histoire même du mouvement d'Oxford qui est le sujet de son livre, nous nous garderons bien de le défigurer en en donnant une analyse qui ne pourrait être que sèche et froide, n'étant que l'analyse d'une analyse, ou, si l'on veut, d'un résumé. Car le récit : *La Renaissance catholique en Angleterre au XIXe siècle*, n'est lui-même qu'une analyse et un bien court résumé, tant les événements se pressent en foule pendant cette période pourtant si courte, et tant sont nombreuses les figures intéressantes qui se meuvent dans ce cadre restreint. Seulement, c'est une analyse de maître, à grands traits, où rien n'est aride ni froid. Tout y est couleur et vie. L'habile écrivain a su, avec un art parfait, grouper les faits accessoires autour du fait capital de l'évolution d'un homme de génie, et faire mouvoir ces figures si intéressantes de Keble, Pusey, Arnold, etc., etc., autour de la grande figure de Newman, comme ces satellites qui circulent dans le firmament autour de certaines grandes planètes.

Dans ce tableau rapide, ce qu'on ne voit pas on peut du moins l'entrevoir. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que l'historien nous ouvre, en passant, une vue sur le rôle chez nous très peu connu de la poésie dans le mouvement d'Oxford. « Ce ne fut pas un livre de théologie qui contribua alors le plus efficacement à ramener les anglicans vers ces conceptions religieuses si oubliées, ce fut un volume de vers [1]. » Et M. Thureau Dangin nous parle des poésies de Keble : *The Christian year*, et de leur influence sur le mouvement religieux dont Newman et Pusey furent les chefs. Cette influence fut plus réelle et plus grande encore qu'il ne nous le dit. Dans un *leader* article très remarquable de son numéro du 5 mai de cette année 1899, intitulé : *La poésie du mouvement d'Oxford, The poetry of the Oxford Movement*, la revue ritualiste que nous avons déjà citée, *The Church Times*, dit que plusieurs de ceux qui donnèrent aux esprits une impulsion décisive étaient de vrais poètes. « John Keble, Newman, Isaac Williams sont des noms que la littérature, non moins que la théologie, s'honore elle-même en les honorant... Pusey considérait la publication du volume de poésies *The Christian year* comme la source et l'inspiration du mouvement d'Oxford... A ces poésies de Keble Newman ajouta de courtes poésies qui eurent une influence plus étendue et plus profonde peut-être que toutes les autres, des poésies dont on se souviendra, quand d'autres de ses ouvrages, malgré la merveilleuse puissance qui révèle en lui un de nos maîtres dans la prose, seront depuis longtemps tombés dans l'oubli. Le feu, la sincérité, l'humilité pénitente, les aspirations élevées de ces poésies les rangent parmi les plus belles productions ecclésiastiques. Il est possible que, somme toute, dans le cours de sa longue carrière, Newman n'ait jamais exercé sur les âmes une influence aussi puissante que pendant les quelques mois qu'il passa sur les bords de la Méditerranée en compagnie de Hurrel Froude, époque à laquelle furent composées la plupart de ses poésies les plus courtes. »

Cette histoire d'opinions religieuses et d'évolutions d'âmes demandait un pinceau sûr et délicat. L'éminent académicien n'a point failli à sa tâche. Il s'est montré, plus peut-être que dans aucun de ses ouvrages précédents, historien consommé. Nous faisons des vœux pour que ce beau et important travail soit étudié par les ecclésiastiques. C'est encore à eux qu'il sera le plus profitable. En le lisant ils n'apprendront pas seulement de l'histoire ; ils se formeront à connaître certaines âmes qu'ils connaissent peu, et qu'ils peuvent cependant rencontrer, leurs angoises, leurs luttes, les difficultés avec lesquelles elles sont aux prises, le respect et les ménagements auxquels elles ont droit, la discrétion et l'extrême réserve qu'il importe de mettre dans ses procédés quand on croit devoir travailler à les faire revenir de leur erreur, et enfin cette grande vérité trop peu connue, que la conversion des anglicans est principalement et d'ordinaire, on pourrait dire presque uniquement, l'œuvre de la grâce.

Il ne sera pas inutile, croyons-nous, de donner sur tous ces points quelques exemples, et d'entrer dans quelques détails.

En France, en plein catholicisme, nous n'avons aucune idée des théories spécieuses sur lesquelles des hommes de grande valeur et fort instruits s'appuient pour demeurer dans l'anglicanisme. En voici une, entre mille autres, qui fut celle de Newman.

« Si malheureusement séparée que soit son Eglise, il estime qu'elle ne peut être comme si elle n'avait jamais été une Eglise ; « elle est, dit-il, « Samarie. » Il rappelle alors comment, en dépit de leur schisme manifeste, les tribus rebelles du royaume d'Israël avaient continué à être traitées en peuple du Seigneur ; comment Dieu leur avait envoyé les prophètes Elie et Elisée ; comment, au moment où tant de miracles s'étaient opérés devant elles, ni la foule sur le mont Carmel, ni la Sulamite et sa maison n'avaient reçu l'ordre de se séparer de leur peuple, de se réconcilier avec la race de David et de se rendre à Jérusalem pour adorer ; comment, en un mot, les sujets d'Israël, sans être dans l'Eglise, avaient cependant gardé les moyens de salut. Or, plus encore que Samarie, l'Eglise anglicane lui paraît posséder les marques d'une présence et d'une vie divines ; il déclare

[1] Chapitre I, p. 11.

le constater tous les jours dans la réception des sacrements et particulièrement au lit des mourants [1]. »

De variations en variations il en arrive à voir sinon avec une entière certitude, du moins avec une probabilité très grande, que l'Eglise anglicane n'est pas une branche de l'Eglise catholique, et qu'il n'existe qu'une seule véritable Eglise, l'Eglise catholique, apostolique, romaine. Il se sent presser d'y entrer. Mais il a tant varié! Quand il se sera fait catholique, ne variera-t-il pas encore ? Il se défie de lui-même, il n'aperçoit la vérité qu'à travers des ombres. Arrivé là il lui faut encore deux ans pour trouver et reconnaître clairement la voie qu'il doit suivre. « Mon intention, écrit-il à un de ses amis, si rien de nouveau ne survient en moi, ce que je ne puis prévoir, est de rester tranquillement dans le *statu quo* pendant un temps considérable. » Un grand nombre d'anglicans, aussi avancés que l'était Newman, à cette époque, demeurent dans le *statu quo* toute leur vie. Ce fut le cas de Pusey. Pourquoi Newman n'y demeura-t-il pas? C'est qu'il survint en lui *quelque chose de nouveau*, et ce quelque chose ce fut la grâce, une grâce puissante que lui obtinrent des prières faites pour lui de toute part, et surtout en France.

Si l'on excepte la prière, ce quelque chose qui éclaira Newmann et triompha de ses résistances, ne vint pas des hommes. L'ingérence des hommes dans les affaires de sa conscience lui était absolument insupportable, et leurs efforts pour le faire avancer n'eussent eu d'autres résultats que de le pousser en arrière. Quelques catholiques essayèrent de le guider sur ce chemin où il marchait en tâtonnant : ils furent vite et rudement éconduits. « Je ne pouvais souffrir, disait-il après sa conversion, que des catholiques charitables vinssent se mêler de nos questions d'Oxford, et je les repoussais durement quand ils tentaient de me faire du bien à moi personnellement. En vérité, il n'y avait rien, dans le moment, de plus propre à me rejeter en arrière. De quoi vous mêlez-vous, avais-je envie de leur dire, ne pouvez-vous me laisser en repos? Vous ne pouvez me faire aucun bien ; de moi vous ne savez rien au monde; vous pouvez positivement me faire du mal ; je suis entre des mains meilleures que les vôtres. »

Jusqu'au moment de sa conversion, de cette conversion qui en entraîna un si grand nombre d'autres et qui eut l'importance d'un événement, le grand *leader* du mouvement d'Oxford continua à se tenir à l'écart des catholiques. « Aussi jusqu'au bout ce retour à la vérité demeurait l'œuvre en quelque sorte spontanée de quelques âmes d'anglicans, sans intervention étrangère, ou pour parler plus exactement, il était l'action directe et immédiate de la grâce divine [2]. »

Il y a là de quoi prémunir les catholiques, surtout les prêtres, à qui les circonstances ménagent certaines relations avec les anglicans, contre les intempérances d'un zèle indiscret. Généralement, ils ne peuvent, par leurs discussions ou leurs exhortations, leur faire que peu de bien ; mais « ils peuvent positivement leur faire du mal. »

Quant aux catholiques, quant à ces prêtres zélés pour la gloire de Dieu et les intérêts de l'Eglise, qui ne peuvent atteindre les anglicans que par leurs prières, ils ont lieu de s'en consoler en pensant « qu'ils sont entre de meilleures mains que les leurs. » Ils sont entre les mains de Dieu qui ne demande qu'à les éclairer, et qui n'attend pour répandre sur eux une plus grande abondance de lumières, qu'un redoublement de prières de la part de ceux qui ont le grand bonheur d'être en possession de l'inappréciable trésor de la foi.

[1] Chapitre IV, p. 233.
[2] Chapitre V, p. 315.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'avais demandé l'avis de l'*Ami du Clergé* sur la question des conseils défendus aux supérieurs par l'art. 2 du décret *Quemadmodum*. Vous avez répondu, dans votre numéro du 4 mai, qu'à vos yeux « la précaution de dire aux sujets qu'ils sont libres n'enlève au conseil ni sa nature de conseil, ni sa fin propre et immédiate qui est d'induire à la chose conseillée ; » qu'en conséquence, la précaution prise est vaine et n'empêche pas le conseil de tomber sous la défense expresse du décret.

On me fait remarquer qu'en citant de mémoire le P. Adigard, je n'ai pas rendu toute sa pensée. Lecture faite à nouveau de son commentaire, j'en conviens et j'ai hâte de réparer mon larcin.

Au lieu d'une objection, en effet, contre la défense de conseiller portée par le décret, son commentaire en contient deux :

La première : « Est-il permis aux supérieurs et aux maîtres des novices dans leurs instructions (je cite textuellement cette fois) de recommander l'ouverture de cœur dans les peines et les difficultés?... Pourquoi non, si l'on a soin d'affirmer, comme on le doit, le caractère absolument spontané de cette sorte de communications ?... »

A cette première objection, l'*Ami du Clergé* a déjà répondu.

La seconde est contenue dans les quelques mots qui terminent la phrase : «... Si l'on a soin de distinguer soigneusement le domaine de la confession et de la direction sacerdotale de celui des simples conseils et des encouragements demandés par les inférieurs. »

L'objection est singulièrement atténuée par ces expressions « simples conseils... encouragements demandés. » Il est clair, pour quiconque a lu le décret, que si les inférieurs « demandent » des conseils et des encouragements, on peut sans crainte les leur donner.

L'objection est donc singulièrement atténuée, mais elle existe, et je la formule ainsi, d'accord avec ceux qui, faisant peu de cas des atténuations, la maintiennent et la reproduisent dans toute sa force (si elle en a) :

« On peut distinguer, disent-ils, entre l'ouverture de conscience proprement dite, comprenant tous les secrets de l'âme jusqu'à ceux mêmes qui sont matière à confes-

sion, et la simple ouverture de cœur, comprenant toutes confidences à l'exception toutefois de celles qui sont exclusivement réservées au sacrement de pénitence. — Or, dans l'art. 2 du décret, le Saint Père défend aux supérieurs de conseiller l'ouverture de conscience proprement dite, mais non la simple ouverture de cœur. »

Encore une distinction entre conseils et conseils, conseils d'ouverture de conscience et conseils de simple ouverture de cœur, que la lecture attentive du décret n'avait pu me faire soupçonner.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé*?

Quand le Saint Père défend strictement aux supérieurs de tenter d'amener leurs sujets par conseil à leur faire « *hujusmodi manifestationem conscientiæ, cette* manifestation de conscience, » n'est-il pas évident qu'il parle de la manifestation de conscience qu'il vient de supprimer des constitutions, dite « compte de conscience, » et comprenant en première ligne les confidences qui ne sont pas matière à confession ?

Le Souverain Pontife ne se contente pas d'effacer des constitutions tout ce qui se rapporte au « compte de conscience », « aux règles autrefois sagement établies, mais qui, détournées de leur fin légitime par l'abus des supérieurs, sont devenues souvent un péril pour les âmes, » il annule, abroge tous les usages et les coutumes même immémoriales en cette matière. A quoi bon, s'il ne défend pas aux supérieurs de maintenir ou de ressusciter ces usages par leurs recommandations et leurs conseils ?

R. — Si nous n'avions à répondre qu'à la partie de la nouvelle consultation qui concerne la distinction entre « ouverture de conscience proprement dite » et « simple ouverture de cœur », notre réponse serait bientôt donnée. Le décret *Quemadmodum*, dans son premier article, met sur le même pied l' « ouverture de cœur » et l' « ouverture de conscience » et tout ce qui se rapporte à la manifestation intime des sentiments, *sous quelque nom et sous quelque mode que ce soit :* « In eo scilicet quod cordis et conscientiæ intimam manifestationem quovis modo ac nomine respiciunt. » Bien que ces expressions ne soient pas répétées dans l'article 2, où il y a seulement : « Ad hujusmodi manifestationem conscientiæ peragendam », on ne pourrait s'appuyer sur ce passage pour autoriser la distinction entre « ouverture de cœur » et « ouverture de conscience. » Car les deux articles visent le même objet et l'expression « hujusmodi » rappelle ce qui est dit dans le premier article. Il faut donc repousser cette distinction comme contraire au texte du décret *Quemadmodum*, et tenir que ce qui fait l'objet de la défense portée par l'article 2, c'est toute manifestation intime du cœur et de la conscience, de quelque manière qu'on la conçoive et de quelque nom qu'on l'appelle.

Mais à la lecture de la nouvelle lettre de notre vénéré confrère, il nous a semblé que la question agitée entre lui et ses interlocuteurs a une plus grande étendue et une plus haute portée que les distinctions entre « conseiller » et « induire par conseil », entre « ouverture de cœur » et « ouverture de conscience », apportées comme argument ou combattues dans la discussion. Il s'agirait de ce que peut ou ne peut pas une supérieure de communauté quant à l'objet qui est l'ouverture de cœur ou de conscience, quant aux conditions où l'ouverture se produit, et quant au mode d'agir en ces cas.

C'est à l'objet que se rapporte la distinction entre « ouverture de cœur » et « ouverture de conscience »; et ce que l'on débat, c'est, au fond, la question de savoir si la supérieure peut ou ne peut pas s'occuper de tout ou partie de cet objet.

A supposer qu'elle puisse s'en occuper, il est nécessaire de savoir en quelles circonstances et dans quelles conditions elle le peut : c'est ce qui se trouve au fond de la distinction entre « conseiller » et « induire par conseil. »

Le mode est mis en question par la dernière partie de la réponse citée du P. Adigard où il est parlé de « conseils » et d' « encouragements » par opposition à la confession et à la « direction sacerdotale. »

Examinons ces trois points à la lumière du texte même du décret *Quemadmodum*.

1° L'objet visé dans le décret, c'est toute manifestation intime du cœur ou de la conscience, ainsi que nous l'avons vu plus haut, de quelque manière qu'on la comprenne et de quelque nom qu'on l'appelle, que ce soit ou non matière de confession, ou de direction spirituelle : les termes très généraux du décret embrassent tout, et ce n'est pas dans une distinction entre matière et matière qu'il faut chercher ce que peut et ce que ne peut pas une supérieure de communauté, mais dans les dispositions mêmes du décret, lesquelles sont très formelles.

Ce que ne peut pas la supérieure : elle ne peut directement ou indirectement, ni par précepte, ni par conseil, ni par crainte inspirée, ni par menaces, ni par moyens de douceur, peser sur les personnes qui dépendent d'elle pour les amener à lui faire cette manifestation de conscience : « Districte insuper prohibet memoratis superioribus et superiorissis, cujuscumque gradus et præeminentiæ sint, ne personas sibi subditas inducere pertentent directe aut indirecte, præcepto, consilio, timore, minis, aut blanditiis ad hujusmodi manifestationem conscientiæ peragendam. »

Ce que peut la supérieure : elle peut accueillir toute ouverture libre et spontanée de ses inférieures, quelle qu'en soit la nature. Car, en permettant aux inférieures de faire librement et spontanément cette ouverture à leur supérieure, le décret autorise implicitement et nécessairement les supérieures à les accueillir, à les entendre et à traiter avec elles de ce qu'elles lui manifestent, sans avoir à se demander préjudiciellement si la question les regarde : « Hoc autem minime impedit, quominus subditi libere ac ultro aperire suum animum valeant. » Si la supérieure ne pouvait et même ne devait recevoir ces ouvertures, la latitude laissée aux inférieures serait nulle et de nul effet. On ne peut ni condamner ni déconseiller cette manifestation libre et spontanée; nul n'a le droit de trouver mauvais que les inférieures usent

de leur droit, ou que les supérieures, en les accueillant, accomplissent leur devoir.

Il est bon que les inférieures sachent qu'elles ont ce droit de s'adresser librement et spontanément à leur supérieure en vertu du même décret qui défend à celle-ci de le leur imposer de quelque manière que ce soit. Il est bon qu'elles sachent que l'Eglise ne condamne pas et ne voit pas de mauvais œil la confiance qu'elles témoignent librement et spontanément à leur Mère par ces communications intimes. Le décret *Quemadmodum* n'a pas été porté pour briser les liens de l'affection et de la confiance : il n'a pour but que d'assurer la liberté des consciences.

2° Dans quelles conditions la supérieure peut-elle accueillir les ouvertures intimes de ses inférieures ?

Le décret en spécifie une et une seule, savoir, que les inférieures s'ouvrent d'elles-mêmes à elle, librement et spontanément. Si la supérieure n'a rien fait ni rien dit pour les obliger, pour les déterminer, pour les inviter à lui faire ces confidences, elle peut les accueillir sans aucun scrupule de conscience, quelque communication qu'elles doivent lui faire.

Si elle soupçonnait qu'une inférieure, en venant lui ouvrir son cœur, cède à quelque pression, à quelque respect humain, à la crainte de paraître moins bonne que d'autres, bien que le décret ne prévoie pas ce cas et lors même que la supérieure n'aurait fait usage d'aucun des moyens prohibés pour l'induire à cette ouverture, elle devrait s'assurer discrètement de ce qu'il en est, et si elle trouvait que la démarche n'est pas spontanée, la faire avorter adroitement et renvoyer la sœur, en évitant tout ce qui pourrait laisser à celle-ci une impression pénible et lui faire croire que sa supérieure l'estimerait davantage, si elle était plus ouverte avec elle : car ce sentiment exercerait sur l'inférieure une pression contraire à l'esprit du décret.

3° Quant au mode, à la manière de répondre à ces ouvertures intimes, elle est indiquée en termes généraux dans la fin de l'article 3 qui les déclare permises : « Ad effectum ab illorum prudentia in dubiis ac anxietatibus consilium et directionem obtinendi pro virtutum acquisitione ac perfectionis progressu. »

Le but final des communications intimes faites spontanément à la supérieure, c'est l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection.

Le but prochain, qui est le moyen d'atteindre cette fin, c'est de recevoir de la supérieure des conseils et une direction dans les doutes et les anxiétés, ou tout autre secours opportun en nécessité semblable, comme des consolations dans les tristesses, des encouragements dans les luttes intimes, etc. Car le décret, en parlant de doutes et d'anxiétés, n'a pas voulu exclure de la permission de s'ouvrir aux supérieurs les autres besoins de même nature que peuvent éprouver les inférieurs.

La supérieure à laquelle une sœur vient spontanément ouvrir son cœur, peut donc s'enquérir avec elle de ce qui la trouble, l'inquiète, la préoccupe, lui fait désirer d'être aidée. Elle peut lui donner conseil et direction. Et nous avons vu plus haut que l'ouverture spontanée peut porter sur toutes les matières qui intéressent l'âme, même sur celles qui se rapporteraient à la confession.

Mais il est à remarquer que le décret suppose que la supérieure donnera ses avis et formulera sa direction avec prudence : « Ad effectum ab illorum prudentia consilium et directionem obtinendi. »

Or la prudence demande que la supérieure tienne compte de toutes les circonstances. Sans entrer dans le détail, qu'il serait d'ailleurs impossible de tracer au complet, il est une circonstance d'importance majeure que la supérieure doit avoir devant les yeux et ne jamais perdre de vue. Cette circonstance concerne la nature des communications qui lui sont faites. Elle doit examiner si elles appartiennent ou non à la décision du confesseur, soit que le confesseur ait déjà porté son jugement ou donné son avis à ce sujet, soit qu'elles doivent lui être soumises pour qu'il en décide.

Dans le premier cas, le juge ayant prononcé, la supérieure doit tenir pour bonne et faire considérer comme telle par l'inférieure la décision donnée : car elle n'est pas *juge* de la conscience de l'inférieure, ni *tribunal d'appel* auquel celle-ci puisse recourir contre la décision de son confesseur. Toutefois, si la sœur se trouvait gênée, troublée, anxieuse à ce sujet, la supérieure pourrait l'aider à sortir de ses doutes en l'éclairant, de ses anxiétés en l'encourageant, et si elle remarquait que la cause de ces doutes ou de ces anxiétés était que la sœur n'a pas suffisamment fait connaître au confesseur l'état de son âme, elle pourrait lui conseiller d'être plus explicite, et même l'aider à préciser ce qu'elle doit ajouter, tout en la renvoyant au confesseur pour la solution.

Il faut dire la même chose de tout ce que la sœur pourrait avoir à soumettre à son confesseur auquel elle n'en aurait pas encore parlé.

Ces ouvertures spontanées et les avis d'une supérieure prudente peuvent avoir grande utilité pour les inférieures, en les aidant à sortir des difficultés où elles seraient empêtrées, et pour le confesseur lui-même en lui facilitant l'instruction de la cause à juger. Elles ne peuvent que fortifier son autorité auprès des pénitentes, rendre son ministère plus efficace et assurer à ses décisions la justesse qui les fera mieux accepter.

Pour les autres matières qui n'ont aucun rapport avec la confession, la supérieure a le champ plus libre et elle peut beaucoup pour le bien de ses inférieures.

On trouvera peut-être que nous accordons trop à la supérieure, en lui permettant d'accueillir même les ouvertures concernant les matières de

confession. Peut-être croirait-on que la supérieure devrait fermer la bouche à une sœur dès que ses ouvertures lui paraîtraient se rapporter à la confession. — Nous répondrons : 1° qu'on ne trouve rien dans le décret qui autorise cette restriction ; 2° que, s'il fallait exclure des ouvertures permises tout ce qui peut être traité au confessionnal, il ne resterait rien qui pût en être l'objet : car il n'est rien qui ne puisse être matière à traiter au confessionnal ; et ainsi la permission de s'ouvrir spontanément à la supérieure serait inutile et illusoire, faute d'objet possible ; 3° que le plus grand besoin spirituel que puissent éprouver les âmes est celui d'une bonne confession, qu'elles ne feront pas si elles n'y sont pas aidées, parce qu'elles manquent de lumière ou de courage ; or la supérieure à laquelle elles ouvrent spontanément leur cœur, peut les éclairer et les encourager, ce que ne peut faire le confesseur auquel elles n'ont pas su ou pas osé faire connaître leur état : il suffit d'un peu d'expérience pour comprendre la force de cette raison.

La seule précaution à prendre pour éviter les abus possibles est celle qu'a édictée le décret *Quemadmodum*, savoir, que les ouvertures de cœur restent entièrement libres et spontanées, et que les inférieures ne soient obligées ou amenées à faire ces ouvertures à la supérieure, ni en vertu des constitutions, directoires ou manuels, que le décret ordonne de corriger ; ni en vertu d'usages et de coutumes même immémoriales, que le décret abolit ; ni directement ou indirectement par précepte, conseil, crainte, menaces, moyens de douceur, que le décret interdit d'employer à cette fin.

Pourrait-on, sans aller contre le décret, louer et recommander l'ouverture de cœur à la supérieure ? — Il serait bien difficile que ces louanges et recommandations, pour peu qu'on y mît d'instance, ne parussent un conseil donné, qu'elles n'exerçassent une pression morale sur les inférieures, qu'elles ne fussent un obstacle à la liberté et à la spontanéité des confidences ; et ne fussent ainsi contraires à la lettre et à l'esprit du décret. Elles engendreraient d'ailleurs des inconvénients, et du côté de la supérieure, et du côté des inférieures. La supérieure devrait craindre que les sœurs n'eussent été déterminées à lui faire l'ouverture du cœur par ces éloges et ces recommandations et qu'elles n'agissent pas librement et spontanément : elle en serait gênée et troublée, ce qui nuirait considérablement à la paix de son âme et à l'action salutaire qu'elle peut exercer. Parmi les inférieures, on peut, sans témérité aucune, prévoir qu'il y aurait bientôt dans la communauté trois partis : les unes, prenant les choses au mieux et comme il convient, comprendraient que les éloges donnés à l'ouverture de cœur à la supérieure leur laissent la pleine et entière liberté d'en user ou de n'en pas user à leur gré, et elles en useraient quand elles le jugeraient bon ; d'autres se croiraient obligées d'en user, mues par l'autorité de la supérieure louant et recommandant cette pratique, et leurs confidences ne seraient plus spontanées ; les autres enfin verraient dans les éloges et les recommandations une atteinte portée à l'observation du décret et à la liberté des sœurs, et par une réaction peut-être inconsciente mais inévitable, elles seraient portées à se plaindre et à négliger un moyen utile de sortir de leurs doutes et de leurs anxiétés. Ainsi l'union et la paix de la communauté se trouveraient compromises, au grand détriment du bien général et particulier. Lors même qu'il n'y aurait à craindre que ces inconvénients, c'en serait assez pour qu'on s'abstînt de ces éloges et de ces recommandations.

Toutefois il ne faut pas pousser les choses à l'excès. Nous avons déjà dit qu'il importe que les sœurs sachent qu'il ne leur est pas défendu de faire leurs confidences à la supérieure, qu'elles sont libres de les faire quand elles le jugeront à propos, que la supérieure peut les accueillir et qu'elle est à leur disposition. Nous ajouterons que ce ne serait pas aller contre la lettre ni contre l'esprit du décret, que d'expliquer aux sœurs l'utilité de ces ouvertures libres et spontanées, complément utile, et parfois nécessaire pour elles, de la direction qu'elles reçoivent de leur confesseur. Par exemple, une sœur vient de se confesser ; après qu'elle a quitté le confesseur, il lui survient des troubles, des doutes, des anxiétés ; elle ne pourra retourner au confessionnal avant plusieurs jours ; on ne peut d'ailleurs faire revenir le confesseur à tout propos, et souvent il suffit d'un mot prudent pour rendre le calme à la sœur troublée. Si elle pense que sa supérieure puisse lui rendre service et qu'elle se sente inclinée à lui confier sa peine, elle aura sous la main un excellent moyen de se débarrasser de ce qui la gêne, et au lieu de se consumer pendant plusieurs jours en agitations stériles et nuisibles, elle se mettra gaiement à l'œuvre en attendant qu'elle puisse revoir son confesseur. Et ainsi des autres hypothèses qui peuvent se présenter.

Qu'on explique aux sœurs ce genre d'utilité, tout en rappelant qu'elles restent libres de s'ouvrir ou de ne pas s'ouvrir à la supérieure, il n'y a rien qui aille contre le décret. S'il permet ces ouvertures dans ces conditions, c'est qu'elles peuvent être bonnes et produire de bons effets : ce n'est pas contredire le décret que de le dire aux inférieures. Et si l'éloge de l'ouverture de cœur se borne à cette notion exacte de son utilité, il n'y a pas lieu de l'interdire.

Ayant exposé ainsi tout au long la question, nous pouvons sans inconvénient en venir à ce qui concerne la réponse du P. Adigard. Comme toute réponse destinée à résoudre en peu de mots une question générale dont l'objet est complexe, elle est susceptible de plusieurs interprétations, dont l'une est bonne et les autres à rejeter.

Quand il dit qu'il est permis aux supérieurs et aux Maîtres des novices de recommander l'ouverture de cœur dans les peines et les difficultés, si

l'on a soin d'affirmer, comme on le doit, le caractère absolument spontané de cette sorte de communications, rien n'oblige à entendre sa réponse dans un sens contraire au décret *Quemadmodum;* il faut, de préférence, l'entendre dans un sens conforme, s'il n'y a rien qui s'y oppose dans sa réponse. Or rien, dans la réponse du P. Adigard, ne s'oppose à ce qu'on entende que les supérieurs et les Maîtres des novices peuvent dire aux inférieurs que, dans leurs peines et leurs difficultés, ils ont un bon moyen que rien ne leur impose, mais dont il leur est permis d'user, savoir, de s'en ouvrir à leur supérieur. En limitant à cette *instruction* ce que le P. Adigard exprime par le mot de « recommandation », sa réponse est juste, et c'est ainsi qu'il faut l'entendre. Mais ce serait étendre sa réponse à un sens faux et contraire au décret, que de l'interpréter en ce sens qu'on peut recommander absolument et conseiller l'ouverture du cœur comme une pratique à suivre toujours et en tout cas, même si elle répugne à l'inférieur.

Egalement, dans la seconde partie de sa réponse, où il formule cette condition qu'on ait soin de distinguer « le domaine de la confession et de la direction sacerdotale de celui des simples conseils et des encouragements demandés par les inférieurs », on ne doit pas comprendre qu'il interdise aux inférieures de demander conseil et encouragement même en chose qui soit matière de confession et de direction sacerdotale ; mais on doit entendre qu'il faut distinguer les offices du confesseur et de la supérieure. Le confesseur, pour la confession elle-même, doit s'enquérir des péchés et en juger comme péchés, des occasions et habitudes comme sources de péchés pour en décider au point de vue du péché, et, en matière de direction, il lui appartient de juger théologiquement et canoniquement des choses que lui soumettent ses pénitentes et de celles qu'il impose à leur obéissance ou propose à leur bonne volonté. Tel est son rôle. Celui de la supérieure est tout autre : les jugements dont il vient d'être question échappent à sa compétence ; elle ne peut qu'aider les sœurs à s'y conformer ou à les obtenir dans les meilleures conditions de justesse pratique.

Notons qu'en dehors des communications intimes, qui ne peuvent être imposées d'aucune manière aux inférieures, mais que celles-ci peuvent faire d'elles-mêmes, librement et spontanément, la supérieure a un vaste champ d'action en une foule de matières qui relèvent de son autorité propre et pour lesquelles elle n'a pas à attendre les ouvertures spontanées de ses subordonnées : par exemple, tout ce qui se rapporte à l'observation de la Règle, des constitutions et des usages légitimement introduits, aux rapports extérieurs des sœurs entre elles, à la manière de s'acquitter des offices, etc., etc. Il peut arriver et il arrive fréquemment que ces matières intéressent la conscience et que les sœurs aient à en entretenir leur confesseur. Mais, de même que la supérieure, dans les avis qu'elle donne à la suite d'une ouverture de cœur libre et spontanée, doit respecter l'autorité et les jugements du confesseur, ainsi le confesseur saisi au saint tribunal de quelque point ayant trait au gouvernement de la communauté, doit respecter l'autorité et le jugement des supérieures et ne rien décider au point de vue de la conscience que conformément aux Règles, constitutions et usages légitimes, et aux jugements, ordres ou conseils des supérieures.

C'est ainsi que nous comprenons la seconde partie de la réponse du P. Adigard, et en ce sens elle nous paraît exacte.

Nous objectera-t-on que l'identité des objets sur lesquels le confesseur et la supérieure peuvent avoir à se prononcer, est de nature à faire naître des désaccords et des conflits et qu'il vaudrait mieux que les domaines fussent délimités quant à l'objet ? Nous répondrons que cette délimitation est impossible, contre nature, et que rien dans les règles de l'Eglise n'oblige à la faire ; mais que tout désaccord et tout conflit seront évités, bien plus, que chacune de ces deux autorités recevra de l'autre une aide précieuse, si confesseur et supérieure s'acquittent de leurs fonctions dans les conditions que nous avons indiquées.

Q. — 1º Dans la paroisse de X. on lit de mauvais journaux. Que doit faire le vicaire ? Quelle conduite doit-il tenir au confessionnal ? Doit-il interroger ou bien se contenter de ce que ses pénitents lui diront ?

2º Dans cette même paroisse, on mange de la soupe à la graisse tous les jours défendus et on mange aussi de la viande bien souvent. Que doit faire encore le vicaire ? Que doit-il dire à ses pénitents ?

3º Que doit dire ce vicaire à un prêtre qui vote pour le maire de la commune ? Ce maire est un impie, un sectaire.

R. — Ad I. Voici les règles tracées par le Saint-Siège pour la lecture des mauvais journaux.

1º On lit à l'article 21 de l'*Index :* « Que les journaux, feuilles et revues qui atteignent à dessein la religion ou les bonnes mœurs, soient proscrits, non seulement en vertu du droit naturel, mais aussi en vertu du droit ecclésiastique.

« *Que les Ordinaires aient soin, lorsque besoin sera, d'avertir opportunément du péril et des conséquences funestes de telles lectures* [1]. »

2º Le 31 juillet 1871, le cardinal vicaire traçait la conduite à tenir aux curés de Rome : « Declarent porro RR. Parochi, ex ipso naturali jure hujuscemodi ephemeridum lectionem catholicis prohiberi, ob proximum quod adeunt, periculum in fide deficiendi ; quumque de præcepto in re gravi agatur, qui violant, non venialis sed gravis culpæ reos ante Deum evadere. »

On voit par ces deux documents que le Saint-Siège veut que les fidèles soient avertis déjà du haut de la chaire de l'obligation qui leur incombe de repousser les mauvais journaux.

[1] Péries, *L'Index*, p. 122.

Que doit-on faire au confessionnal ? Faisons d'abord quelques remarques, qui nous serviront de principes généraux :

1) Il s'agit d'une *matière grave*, pour peu que les journaux soient mauvais. Nous en avons une preuve dans la déclaration du cardinal vicaire donnée plus haut. En voici une autre : « Gradus culpæ, dit Berardi, quæ sine dubio *mortalis esse potest*, a gradu periculi dimetiendus est, inspecta qualitate personæ legentis, frequentia lectionis, quantitate impietatum vel iniquitatum quæ in ipsis continentur, nec non modo quo enuntiantur, etc. Considerandum est etiam scandalum, quod viri bona existimatione gaudentes, hujusmodi ephemerides legendo, aliis præbere possunt, multo magis si iisdem se sociaverint ; tunc enim de facili adest quoque peccatum cooperationis : plures siquidem pravæ ephemerides (si res bene consideretur) a catholicis ita sustentantur, ut, ipsis non amplius concurrentibus, certo certius perirent [1]. »

2) Il faut encore, pour apprécier la situation, tenir compte du scandale causé au prochain et de la coopération à une œuvre de déchristianisation, comme le fait remarquer Berardi dans le passage que nous venons de citer.

Ces remarques faites, étudions la situation du confesseur. Deux hypothèses peuvent se présenter, suivant que le confesseur a ou non des doutes sur la culpabilité de ses pénitents.

a) S'il est moralement sûr que telle personne ne reçoit pas les mauvais journaux, il gardera le silence. Dans le cas contraire, il doit parler. De fait, il sait positivement qu'une faute grave et dangereuse pour la communauté est commise par un ensemble d'individus ; il doit faire son possible pour parvenir à en découvrir les auteurs. C'est l'enseignement de Lehmkuhl : « Interrogatio necessaria non est relate ad eos pœnitentes, qui ex se satis instructi et diligentes in enumerandis peccatis videntur, ut pœnitentes pii, qui frequenter confitentur, religiosi, sacerdotes, etc. ; nisi forte ex eorum accusatione pateat, aut gravis suspicio concipi debeat, aliquid necessario exprimendum prætermitti. » [2]

Ad II. Plusieurs cas peuvent se présenter par rapport à ces gens qui mangent de la soupe à la graisse, et il faut les étudier à part pour leur donner la solution qui convient.

a) Des personnes ne pouvant pas se procurer du beurre ou de l'huile, faute d'argent, emploient la graisse pour assaisonner la soupe : il n'y a pas de faute, à cause de la *nécessité*.

b) Des personnes voyant des voisines employer la graisse avec autorisation du confesseur, qui agit ici, non pour dispenser de la loi, mais pour juger de ses inconvénients, se persuadent qu'elles peuvent en faire autant : elles ont tort évidemment, mais cela peut suffire, en certains cas du moins, pour les mettre dans la bonne foi qui excuse du péché. Faut-il les y laisser ou les en tirer ? C'est au confesseur encore à voir, pour chaque cas, s'il y a scandale public et espoir d'amendement, et à appliquer les règles générales de la monition.

c) Nous supposons un manquement réfléchi et libre et par conséquent peccamineux : il faut encore se demander si la matière est grave. C'est que le péché véniel n'étant pas matière nécessaire du sacrement de pénitence, les fidèles ne sont pas tenus de les accuser, et le confesseur n'est pas obligé de s'en préoccuper.

d) Supposons une matière grave : autre sera la conduite à tenir avec la personne qui commande de préparer des aliments en gras, ou qui en mange de son plein gré ; autre la conduite avec celle qui ne fait qu'obéir pour éviter un plus grand mal, ou pour ne pas mourir de faim.

Vous auriez aussi bien que nous étudié ce cas de conscience ; mais nous ne regretterons pas nos explications, si elles ont pour résultat de vous amener à creuser à fond chaque cas particulier pour le résoudre suivant les circonstances, au lieu de chercher des règles générales qui s'appliquent à tous les cas.

Ad III. Vous nous donnez là un curieux exemple de bonne foi. Si l'on n'avait pas, de ci de là, quelques faits de ce genre, on se refuserait à y croire. Le fait étant tel, que dire ?

Ici encore, c'est une affaire qui relève du confesseur ; mais avant de se prononcer, il faut se demander si, en votant ainsi, le dit prêtre n'a pas pour but d'éliminer un individu plus mauvais, auquel cas ce vote serait légitime, parce qu'il porte sur le mal à empêcher.

En cas contraire, son confesseur devrait le tirer de la bonne foi, à cause du scandale public qui résulte d'une sympathie publique de ce genre.

Q. — Les romans d'Emile Richebourg peuvent-ils être lus par des jeunes filles ?

R. — Lecture en général dangereuse. Emile Richebourg fut un des plus inoffensifs feuilletonnistes du *Petit Journal*, ce qui ne prouve pas grand'chose, n'est-ce pas ? Si votre jeune fille est pieuse, proscrire absolument, car sa piété s'évaporerait vite à ce contact. S'il s'agit d'une jeune fille qui n'ait plus guère grand'chose à perdre et qui tienne seulement à concilier l'accomplissement du devoir pascal, je suppose, avec la lecture des romans, peut-être pourrez-vous fermer les yeux sur certaines œuvres au moins de Richebourg.

---

[1] *De recidivis et occasionariis*, t. II, p. 248.

[2] *Theol. mor.*, t. II, n. 419. — Nous avons déjà traité en détail la question de la lecture des « mauvais livres, » en 1898, n° 27, p. 601 et suiv.

LES SAINTES IMAGES

ÉTUDE CANONIQUE

1. — Cette étude [1], où l'auteur a laissé de côté la thèse théologique et s'est placé uniquement au point de vue canonique, sera divisée en sept chapitres : 1° culte canonique dû aux images ; 2° personnes chargées de veiller sur les images ; 3° matière des images religieuses et procédés pour les obtenir ; 4° sujets des images religieuses ; 5° forme des images religieuses ; 6° pénalités ; 7° bénédiction, baisement, encensement, luminaire, voiles des images religieuses.

Aucun canoniste n'ayant abordé ces questions, du moins dans leur ensemble, l'auteur a dû souvent s'en rapporter aux seules décisions du Saint-Siège. Il révoque d'avance toute interprétation fausse qu'il aurait pu leur donner.

CHAPITRE I

Culte canonique dû aux images

2. — *Quel est le culte dû aux images au sens canonique ?* — Le Saint-Siège distingue deux sortes de culte dû aux images au sens canonique du mot : le culte *privé* et le culte *public*.

Le culte *privé* compend tous les honneurs qui ne sont pas réservés pour le culte public.

Le culte *public* semble uniquement consister dans une place *sur un autel fixe*.

a) Qu'il consiste dans une place sur un *autel*, c'est ce qui ressort de nombreuses décisions que nous examinerons dans le cours de cette étude. Nous ne citerons que celle du 5 avril 1879, où il est dit en parlant de certaines images : *Ejusmodi emblemata privata ex devotione permitti posse, dummodo altaribus non apponantur.*

Comme la Sacrée Congrégation a voulu dans ce cas définir d'une manière précise la ligne de démarcation qui sépare le culte public du culte privé, il faut admettre qu'elle aurait formulé d'autres réserves, s'il y en avait eu.

b) Qu'il s'agisse d'un autel *fixe*, c'est ce que nous concluons d'un indult accordé à l'évêque de Liège, le 12 novembre 1895, où l'on permet d'introduire la statue d'un bienheureux dans une église, mais à condition de ne pas la placer sur un autel fixe : *non tamen super altare fixo.* La Sacrée Congrégation des Rites a eu évidemment en but de commenter la clause du 5 avril 1879 : *dummodo altaribus non apponantur.*

3. — *Quel est le sens précis du mot* « altare fixum » ? — La Sacrée Congrégation des Rites, sous le nom d'autel fixe, entend un autel dont la table en pierre, d'un seul morceau, adhère à la base en maçonnerie et ne fait qu'un avec elle.

Par contre, la Sacrée Congrégation des Indulgences, à propos de l'autel privilégié, entend par autel fixe un autel même non consacré et pourvu seulement d'une pierre portative, pourvu qu'il soit immobile à la place qu'il occupe d'une manière définitive : « Sufficere ad constituendam qualitatem altaris fixi, ut in medio altaris stabilis et inamovibilis, licet non consecrati, lapis consecratus etiam amovibilis ponatur [1]. »

A laquelle des deux significations faut-il se rattacher ici ?

Du moment que c'est la Sacrée Congrégation des Rites qui parle, il semble tout naturel d'adopter son vocabulaire.

Cependant, il s'ensuivra que les fidèles ne pouvant pas facilement distinguer entre un autel fixe et un qui ne l'est pas au sens strict du mot, ne distingueront pas entre le culte public et le culte privé.

Il y aurait donc, à notre humble avis, quelque utilité de soumettre cette difficulté au Saint-Siège.

CHAPITRE II

Personnes chargées de veiller sur les images

4. — *Quelles sont les personnes chargées de veiller sur les images ?* — Le Concile de Trente en énumère trois : l'évêque diocésain, le métropolitain et les évêques de la province réunis en concile provincial, enfin le Souverain Pontife [2].

Comme aujourd'hui la réunion des conciles provinciaux devient de plus en plus rare, toutes les difficultés soulevées par l'application des règles ecclésiastiques relatives aux images sont portées directement par les évêques au Souverain Pontife, qui les élucide par l'intermédiaire des Congrégations Romaines.

5. — *Quels sont les droits et les devoirs des* ÉVÊQUES *relativement aux images ?* — Ils sont de deux sortes, suivant qu'il s'agit d'images anciennes ou d'images nouvelles.

6. — I. Pour les images *anciennes*, c'est-à-dire les images déjà approuvées par l'Eglise, suivant un type déterminé, les évêques doivent veiller à ce qu'elles ne s'écartent pas des règles traditionnelles. Ils remplissent ici le rôle d'inquisiteurs ou de promoteurs, et sont chargés d'appliquer les lois prohibitives de l'Eglise à ce sujet, lois que nous expliquerons plus loin.

Ici, rien n'est laissé à leur initiative personnelle : ils appliquent la loi, sans avoir à l'expliquer.

Y a-t-il obligation de soumettre à l'examen épiscopal toute statue d'une image ancienne qu'on place neuve dans une église ? Nous ne le pensons

[1] Lue à l'Académie de Saint-Raymond, dans la séance de janvier 1899.

[1] *Rescripta auth.*, n. 405, p. 319, 26 mars 1867.

[2] « Quod si aliquis dubius aut difficilis abusus sit exstirpandus ; vel omnino aliqua de iis rebus gravior quæstio incidat, episcopus, antequam controversiam dirimat, metropolitani et comprovincialium episcoporum in concilio provinciali sententiam exspectet ; ita tamen ut nihil inconsulto Sanctissimo Romano Pontifice, novum aut in Ecclesia hactenus inusitatum decernatur. » — Sess. xxv, *De invocatione... sanctorum et sacris imaginibus.*

pas. Si le recteur de l'Eglise est persuadé qu'elle est conforme à la loi ecclésiastique, il peut se taire ; en cas de doute, il demandera l'avis de l'évêque.

L'existence de ce pouvoir et de ce devoir de contrôle est prouvée par ce passage du concile de Trente : « Tanta circa hæc diligentia et cura ab episcopis adhibeatur, ut nihil inordinatum, aut præpostere, et tumultuarie accommodatum, nihil profanum nihilque inhonestum appareat, cum domum Dei deceat sanctitudo. [1] »

7. — II. Pour les images *nouvelles*, le droit des évêques est plus large : il comporte le pouvoir de les autoriser, par conséquent de porter un jugement doctrinal sur les faits que représentent les images.

L'existence de ce pouvoir se trouve clairement indiquée dans le concile de Trente : « Hæc ut fidelius observentur, statuit Sancta Synodus, nemini licere ullo in loco vel ecclesia, etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab Episcopo approbata fuerit. [2] »

L'article 15 du nouvel Index dit aussi : « Novæ vero (imagines), sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine ecclesiasticæ potestatis licentia non publicentur. »

8. — *a*) Par images nouvelles, il faut entendre d'abord certainement les images représentant des miracles nouveaux, des apparitions et des prophéties nouvelles émanant de saints canonisés ou de la sainte Vierge ou de Notre-Seigneur.

Il rentre dans les pouvoirs de l'évêque de faire une enquête sur les faits extraordinaires qui peuvent se produire, et, après avoir pris l'avis de théologiens expérimentés, de porter un jugement doctrinal négatif sur les faits en question. Ce jugement déclare que, vu les témoignages recueillis, tel ou tel fait extraordinaire peut être admis comme réel d'une foi purement humaine.

Quand ce jugement doctrinal est porté, l'évêque peut autoriser à le reproduire par la peinture, ou la sculpture, même dans les églises, et par l'impression pour les images communes.

Disons tout d'abord que si l'on veut ajouter aux images imprimées une notice racontant le fait, il faudra y joindre la déclaration prescrite par Urbain VIII, en vertu de laquelle l'auteur reconnaît ne donner à son récit qu'une valeur purement humaine, et se soumet complètement aux décisions de l'Eglise.

Enfin l'approbation épiscopale n'autorise pas à placer les images *nouvelles* sur les autels : elle n'en fait pas des titres liturgiques au sens canonique du mot, qui puissent servir soit pour consacrer des autels, soit pour donner un nom à des confréries.

Nous trouvons la preuve des propositions ci-dessus dans deux décisions assez récentes de la sacrée Congrégation des Rites.

La première est du 12 mai 1877 et concerne les images de Notre-Dame de Lourdes, de Notre-Dame de la Salette, et de l'Immaculée-Conception émettant des rayons qui partent des mains.

I. An possit ab Ordinariis permitti vel saltem tolerari ut ad publicam fidelium venerationem exponantur in Ecclesiis imagines, seu simulacra B. M. V. sub titulo de Lourdes, de la Salette, necnon Immaculatæ Conceptionis lucis radios e manibus emittentis?

II. Num ab Apostolica Sede approbatæ fuerint apparitiones, seu revelationes quæ contigisse perhibentur, quæque cultui B. M. V. sub memoratis titulis causam præbuerunt?

Resp. — Ad I. Affirmative, servatis tamen cautelis, præsertim decreto Sacrosanctæ Tridentinæ Synodi de invocatione, veneratione et reliquiis sanctorum et sacris imaginibus (sess. 25) præscriptis, et sa. me. Urbani VIII constitutione « Sacrosancta Tridentina Synodus » diei 16 maii 1642 confirmatis.

Ad II. Ejusmodi apparitiones seu revelationes neque approbatas vel damnatas ab Apostolica Sede fuisse, sed tantum permissas tanquam pie credendas fide solum humana, juxta traditionem quam ferunt, idoneis tamen testimoniis ac monumentis confirmatam, nihilque proinde obstare quin Ordinarii pari ratione se gerant, facta desuper (si de opere typis vulgando agatur) in eodem sensu opportuna declaratione seu protestatione ad tramitem Decretorum prælaudati Urbani Papæ VIII [1].

La seconde est du 6 février 1875 [1]; il y est question d'une image représentant la sainte Vierge revêtue du vêtement particulier des Religieux de la Merci et récitant l'office au chœur. On demande si l'apparition est réelle et si on peut permettre dans les églises les images qui la représentent. La sacrée Congrégation fait au sujet de l'apparition les mêmes déclarations que nous avons lues dans le décret précédent au sujet des apparitions de Lourdes, de la Salette et de la Médaille miraculeuse. Quant aux images, elle déclare que l'archevêque consultant pouvait les tolérer dans les églises, pourvu qu'on ne les plaçât pas sur les autels : *Imagines prædictas tolerari posse, dummodo non exponantur super altare.*

Comme on peut le voir, la réserve *dummodo non exponantur super altare* ne se lit pas dans le décret relatif aux images de Notre-Dame de Lourdes, de Notre-Dame de la Salette, etc.; mais elle doit être sous-entendue. En effet, on ne comprendrait pas que dans deux cas absolument analogues, la sacrée Congrégation suivît une règle de conduite différente. De fait, plus loin, quand nous examinerons quelques autres décrets relatifs à Notre-Dame de la Salette, nous verrons la réalité de cette remarque.

9. — *b*) Par images nouvelles, il faut entendre aussi les images représentant les personnes mortes en odeur de sainteté et non encore canonisées, ou les faits miraculeux de leur vie.

Ce sont assurément des images nouvelles, puisque le Saint-Siège ne s'est encore pas prononcé à leur sujet.

Toutefois les évêques peuvent les autoriser,

[1] *Loc. cit.*
Loc. cit.

[1] S. R. C., 12 mai 1877, n. 5692, ad I et II.
[1] S. R. C., n. 5589.

même pour les églises. Qu'ils puissent les autoriser, c'est ce qui résulte de ce que nous venons de dire au sujet du jugement doctrinal négatif que peuvent porter les évêques sur les miracles nouveaux. Qu'ils puissent les autoriser dans les églises, c'est ce qui découle des décrets de la sacrée Congrégation des Rites du 15 juillet 1892, *in Mexicana*, et du 27 août 1894, que nous expliquerons plus loin. Il est à remarquer qu'on ne doit point donner à ces images les attributs particuliers de la sainteté, ni les placer sur les autels.

Enfin il y a obligation de demander la permission de l'évêque pour introduire ces images dans une église. Il nous semble que l'autorisation donnée par l'évêque à un type particulier suffira pour toutes les églises qui auront le même type.

10. — *Comment le* SAINT-SIÈGE *s'occupe-t-il des images ?*

I. Il se réserve la décision de tous les cas difficiles, lorsqu'il s'agit d'interpréter la tradition ecclésiastique au sujet des *images anciennes*.

Par conséquent, toutes les fois qu'il y a un cas embarrassant, les évêques doivent le porter au Saint-Siège. Quelquefois, les Congrégations romaines prononceront d'une manière définitive, comme nous allons l'expliquer tout à l'heure, en déclarant que telle image n'est pas conforme à la tradition ecclésiastique ; d'autres fois, elles se contenteront de déclarer que l'évêque peut approuver.

Dans ce dernier cas, c'est une règle de conduite tracée aux évêques, qui ne peuvent condamner ce que le Saint-Siège déclare pouvoir être toléré. On a un exemple d'un décret de ce genre dans le numéro 5780 de la sacrée Congrégation des Rites, où il est dit qu'on peut permettre pour la dévotion privée, mais non poser sur les autels, les images représentant le cœur de Notre-Seigneur et celui de la sainte Vierge à peu près sur le même plan.

Dans le premier cas, c'est-à-dire quand le Saint-Siège déclare qu'une image n'est pas conforme à la tradition ecclésiastique, cette image est condamnée par le fait même et ne peut en aucune manière être permise ni pour le culte privé, ni pour le culte public. C'est ce qui a eu lieu pour la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur représentée avec l'Enfant Jésus debout à ses pieds. Plusieurs décrets, dont l'un du 3 avril 1895, l'ont condamnée aussi bien pour le culte privé que pour le culte public (sauf pour la statue couronnée au nom du Souverain Pontife à Issoudun), comme contraire à la tradition.

11. — II. *Il se réserve l'approbation définitive et liturgique des images nouvelles.* De tout ce que nous avons dit, il résulte que les évêques n'ont pas le pouvoir d'approuver des images nouvelles d'une manière définitive leur permettant de servir de *titres liturgiques* et d'être placées sur les autels : le Souverain Pontife peut seul revendiquer ce pouvoir.

Parmi les derniers actes du Saint-Siège à ce sujet, on peut citer l'approbation du titre de *Notre-Dame du Sacré-Cœur* par le Saint-Office, et le refus fait par la sacrée Congrégation des Rites, le 23 février 1894, de reconnaître *in sensu liturgico* le titre de *Notre-Dame de la Croix*.

Quand il s'agit d'images représentant certaines apparitions récentes de la sainte Vierge, la sacrée Congrégation des Rites, au lieu de les approuver sous la dénomination populaire que leur a consacrée la piété des fidèles, cherche à les rattacher à des titres liturgiques déjà approuvés, défendant de les représenter autrement pour le *culte public*. On sait que le culte public pour une image, consiste à lui accorder une place sur un autel fixe.

Nous trouvons une preuve de cette assertion dans deux documents relatifs à Notre-Dame de la Salette. Le premier est une lettre du préfet de la sacrée Congrégation des Rites adressée le 13 janvier 1882 à l'archevêque de Turin. Il y est dit que le Saint-Siège a approuvé en 1879 une statue de Notre-Dame de la Salette et qu'il est défendu d'employer pour le culte public la forme usitée auparavant. En outre, le titre ecclésiastique qu'on lui donne tant pour les autels dont elle serait titulaire que pour les confréries auxquelles elle donnera son nom, est *Reconciliatrix peccatorum*.

Dans le second document, on affirme que la sacrée Congrégation défend de placer aux pieds de la sainte Vierge les images des pasteurs auxquels elle a apparu.

Taurinen.

Perillustrissime et R. Domine uti frater,

Quum adparitio Beatæ Mariæ Virginis sub vulgari appellatione *de la Salette*, Apostolicæ Sedis approbatione nullatenus gaudeat, haud licet illius imaginem sub typo jampridem expressam publico cultui exhibere. Verumtamen novus ejusdem Deiparæ typus anno 1879 ab hac ipsa Apostolica Sede approbatus fuit, quapropter nihil obstat quominus sub hac forma ipsius imago publicæ fidelium venerationi exponi possit. Notandum vero quod titulus ecclesiasticus eidem tributus est *Reconciliatrix peccatorum*.

Quæ dum Amplitudini tuæ significo respondens petitioni per litteras a tuo Provicario generali signatas, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ uti frater addictissimus,

D. Card. BARTOLINI, S. R. C. *Præf.*

Romæ die 13 januarii 1882.

L'*Unità cattolica*, de Turin, ajoute : « Une nouvelle demande ayant été exposée à la même sacrée Congrégation des Rites, pour savoir si l'on pouvait placer à côté de la sainte Vierge les deux images des pasteurs auxquels elle a apparu, par un nouveau décret elle a répondu : *Negative et desistant omnino* [1]. »

Comme le dit expressément la lettre du 13 janvier 1882, il s'agit ici du *culte public*, le seul qu'ait en vue la sacrée Congrégation, dans les deux documents en question.

Par conséquent, les pouvoirs reconnus aux évêques par le décret du 12 mai 1877 relatif à Notre-Dame de Lourdes, Notre-Dame de la Salette et de la Vierge aux mains rayonnantes, et

[1] *Nouvelle Revue théol.*, t. XIV, p. 540.

par celui du 6 février 1875 relatif à Notre-Dame de la Merci, restent intacts, mais seulement pour le culte privé. On pourra donc, avec la permission de l'évêque, mettre aux pieds de la Vierge de la Salette les images des pasteurs, pourvu qu'on ne place pas ces images sur un autel.

CHAPITRE III

Matière des images religieuses et procédés pour les obtenir

12. — I. L'Eglise n'a rien déterminé pour la matière des images communes.

II. Les *Ephémérides* regardent comme interdit *pour les églises* l'usage d'une matière fragile ou trop commune, comme le verre, le plâtre, le papier : « Licet enim pro iis determinata materia non sit præscripta, indubie ab ecclesiis removenda sunt simulacra ex fragili materia confecta vel indecora, uti ex vitro, ex gypso, ex charta, etc [1]. »

Avec les procédés modernes qui donnent au plâtre et au carton-pierre une consistance supérieure à celle de certaines pierres tendres, on ne doit pas se faire sur ce point trop de scrupules. Nous avons d'ailleurs une décision de la Sacrée Congrégation des Rites du 17 janvier 1887 qui autorise formellement le carton-pierre.

Nous en donnerons le texte plus loin, nº 13, en citant une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 1er avril 1887, qui le renferme.

Les *Ephémérides* défendent de placer dans les églises les images obtenues par la photographie ou la chromolithographie, sauf cependant celles qui ont été approuvées positivement par le Saint-Siège, comme l'image de la Sainte-Famille : « Item non sunt introducendæ imagines photographicæ, chromolithographicæ, etc., donec S. R. C. super iis judicium definitivum proferat. Excipe illam aliasve similes quas Leo Papa XIII probavit de sacra Familia, quo nihilominus indulto reliquæ ex eadem materia imagines non ideo approbatæ pro ecclesiis censentur. »

13. — III. Pour les images auxquelles on veut *attacher des indulgences*, il faut qu'elles soient de matière solide et durable, et non d'une matière qui se brise, se détériore et s'use facilement [2].

Ainsi il est expressément défendu d'indulgencier les images peintes ou imprimées sur papier, carton ou toile ; les croix, crucifix, statuettes et médailles d'étain, de plomb, de verre soufflé, de plâtre et autres substances semblables.

Le bois ne se trouve pas énuméré avec les matières formellement exclues ; on peut donc indulgencier des croix, des crucifix de bois, etc. Toutefois, pour y attacher les indulgences de la bonne Mort et du Chemin de la Croix, il faut avoir soin que le Christ du moins ou l'image du Sauveur soit de bois solide. Les crucifix en bois léger se brisant au premier choc, ou ne sont pas aptes à recevoir une indulgence, ou du moins la perdraient en très peu de temps.

Rien n'empêche d'indulgencier des objets pieux en ivoire, fer ou acier [1] ; en corail, nacre, ambre jaune, émail, albâtre, marbre ou matières semblables. D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 1er avril 1887, on peut indulgencier des images et statuettes de carton-madera, car cette matière est plus résistante que le bois :

Quum nuper Episcopus Conchensis a S. Rituum Congregatione exquisivisset an imagines sacræ confectæ ex materia vulgo nuncupata carton-piedra, in ecclesiis cultui exponi possint, benedici, sacrisque indulgentiis ditari, eadem Sacra Rituum Congregatio sub die 17 januarii proxime elapsi ita rescripsit : Quoad indulgentias, recurrendum est ad S. Congregationem Indulgentiarum ; qnoad expositionem, non obstare. Nunc vero Episcopus Vicensis huic Sacræ Indulgentiarum Congregationi humiliter sequens dubium resolvendum proponit : Num indulgentiæ adnecti valeant sacris imaginibus ex alia materia confectis vulgo appellata carton-madera, quæ solidior est alia supramemorata, imo præ se fert duritiem ligno majorem ? — Resp. *Affirmative.*

CHAPITRE IV

Sujets des images religieuses

Art. I. — Images permises dans les églises

14. — On peut placer à l'Eglise les images qui représentent la Divinité, Notre-Seigneur Jésus-Christ, la sainte Vierge, les saints, les bienheureux, les serviteurs de Dieu, les personnages ordinaires, les animaux eux-mêmes, — mais moyennant certaines conditions de forme, de lieu et de circonstances.

15. — I. On peut placer à l'église les images qui représentent la Divinité, Notre-Seigneur, la sainte Vierge et les *saints* : cela ne fait l'objet d'aucune difficulté et s'appuie sur la pratique constante de l'Eglise.

Voici quelques règles qui résumeront l'enseignement de l'Eglise sur le placement des images.

16. — 1º Il n'est pas obligatoire, mais il *convient* de placer à un autel *consacré* l'image du saint en l'honneur duquel il est consacré, pour ne pas laisser perdre le souvenir de la consécration [2].

L'image du titulaire de l'autel doit être placée sur les gradins qui supportent les chandeliers, à la place principale ; il est permis cependant de la faire accompagner d'autres images, mais au second plan. Ainsi l'a décrété la sacrée Congrégation des Rites, le 27 août 1836, *in una Congregationis Missionis*, n. 4793, ad VI.

Bien que placée au milieu de l'autel, sur les gradins des cierges, une image doit laisser la place suffisante pour une croix. Il est interdit

[1] Année 1895, p. 40.
[2] *Decreta auth.*, n. 333.

[1] *Ibid.*, n. 271, ad 2.
[2] De Herdt, t. I, n. 191.

aussi de placer des images sur le tabernacle renfermant le Saint-Sacrement, qui lui servirait ainsi de console. « Nunquam tamen poni permittuntur in medio altaris ita ut crucem in medio inter candelabra ponendam impediant, neque etiam super tabernaculum SS. Sacramenti, ita ut idem tabernaculum pro basi inserviat. » Voilà comment de Herdt résume l'enseignement de Benoît XIV et une décision de la S. Congrégation des Rites du 3 avril 1821, n. 4578.

2° Quand un autel n'est pas consacré, on peut y placer les images que l'on veut, parce que la formule du Pontifical ne fait mention d'aucun saint : *Sanctificetur hæc tabula, in nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti* [1].

17. — 3° Il est interdit de placer *à terre, sur le pavé*, soit dans les églises, soit en dehors, les images de la croix et des saints : « Tum sacrosanctæ crucis effigiem tum sacras alias imagines ac sanctorum sanctarumve historias, sacrorumve mysteriorum figuras et significationes, in ullo quovis humi strato, pavimento, aut loco sordido, etiam extra ecclesiam, insculpi, pingi effingive interdictum sit [2]. »

18. — 4° L'Eglise n'impose aucune règle de préséance pour le placement des statues ou des images à l'intérieur des églises, sauf celle que nous venons d'expliquer en faveur du titulaire d'un autel consacré, à qui l'on accorde toujours la place principale *à son autel.*

Ainsi : *a)* Il n'est pas obligatoire de placer l'image du Sacré-Cœur à l'autel principal : « Effigies Sacratissimi Cordis Jesu debetne potius collorari in medio altaris majoris loco tabernaculi, vel si adest tabernaculum in quo asservetur SS. Eucharistiæ Sacramentum, in hujus posteriori parte ? — Resp. *Negative* [3]. »

b) Rien n'empêche de mettre sur le même plan l'image du Sacré-Cœur de Jésus et celle du Très Pur Cœur de Marie : « Licetne applicare ad utrumque latus introitus Sanctuarii, ita ut sibi invicem adversentur, effigies seu statuas Sacratissimi Cordis Jesu et Purissimi Cordis B. M. V. ? — Resp. *Nihil obstare in casu* [4]. »

19. — 5° Est-il permis de *placer deux statues du même saint dans la même église ?*

La Sacrée Congrégation des Rites a déclaré implicitement, le 24 février 1890, *in una Ordinis Prædicatorum*, qu'il n'était pas permis de placer dans une église deux statues du même saint ou deux images représentant à peu près le même mystère. De fait on lui demandait si, dans les églises où se trouve déjà une image du Rosaire on pouvait représenter encore la Vierge de Pompéi, qui est une représentation des mystères du Rosaire.

La Sacrée Congrégation répondit négativement. Comme on s'étonnait de sa sévérité, elle adressa aux évêques d'Italie une circulaire ainsi conçue :

C'est une règle liturgique, toujours inculquée par cette Sacrée Congrégation des Rites, qu'on ne peut exposer à la vénération publique, dans une même église, et à plus forte raison au même autel, deux tableaux ou deux statues représentant le même saint, et, s'il s'agit de la sainte Vierge, représentant la Mère de Dieu sous le même titre.

C'est ce principe, qui n'admet pas d'exception, que la Sacrée Congrégation avait en vue le 24 février en répondant à divers doutes proposés par le Procureur Général des Dominicains, sur l'usage de placer dans n'importe quelle église où se trouve déjà l'image du Rosaire, cette autre image du même titre honorée dans l'Eglise bâtie récemment à Pompéi.

De fait, quoi qu'il en soit de ce lieu où la sainte Vierge est ainsi honorée, des grâces et des faveurs particulières que reçoivent ceux qui vont l'y visiter, ou ceux qui la prient sous ce titre, il est hors de doute que l'image en question représente la Mère de Dieu sous le titre du Saint-Rosaire, bien qu'il y ait une légère différence dans les accessoires. On ne peut donc l'exposer dans les églises et les oratoires publics dans lesquels l'autre image du même titre est déjà exposée à la dévotion des fidèles.

La *Nouvelle Revue théologique* commente ainsi cette règle :

On ne peut tolérer dans la même église deux statues ou deux tableaux représentant le même saint, ou encore, s'il s'agit de la sainte Vierge, représentant la sainte Vierge sous le même titre. Cette règle est tellement formelle, tellement conforme à la pratique constante de l'Eglise, que la Sacrée Congrégation ne veut pas y déroger, même par indult, et avertit, après avoir pris les ordres du Saint-Père, que toute demande est inutile. Elle considère que la vierge miraculeuse de Pompéi est, avec des différences très accidentelles, Notre-Dame du Très-Saint-Rosaire, et elle ne tolère pas les deux statues ou les deux tableaux dans la même église [1].

Les *Ephémérides* font remarquer : « Optime tamen duæ Christi vel Deiparæ permittuntur vel plures imagines sub diversis titulis, dummodo non in eodem altari. » Ainsi sont permises dans la même église Notre-Dame du Mont-Carmel et Notre-Dame du Saint-Rosaire.

Enfin il faut remarquer la restriction posée par la Sacrée Congrégation des Rites elle-même dans sa lettre : « In ecclesiis *publicis*que oratoriis. » La règle n'est pas applicable aux oratoires domestiques.

20. — *Peut-on déplacer les saintes images ?*

a) Il est interdit de transférer d'une église à une autre une image pieuse sans avoir obtenu un indult apostolique : « Imagines devotæ non possunt ex una in aliam Ecclesiam transferri sine beneplacito apostolico, et si sine tali beneplacito sit jam facta tanslatio, non sustinetur, nec est approbanda [2]. » Il s'agit évidemment des images de prix, qui font alors partie du mobilier de l'église et qui ne peuvent être aliénées sans l'autorisation du Saint-Siège.

b) Quand un autel a été consacré avec l'image du titulaire, on ne peut sans indult enlever cette image pour la porter à une autre place.

Le Saint-Siège accorde parfois des indults de ce

[1] *Ephémérides*, 1895, p. 35.
[2] Conc. Mediol. IV, p. I.
[3] S. R. C. n. 5981, 31 mars 1887.
[4] *Ibid.*

[1] *Nouv. Revue th.*, t. XXII, p. 374.
[2] Ferraris, v° *Imagines*, n. 37.

genre, mais en exigeant qu'on place aux pieds de la nouvelle image une réduction de la première, afin de n'en pas laisser perdre le souvenir :

Imago enim altaris fixi, eo quod istud consecratum sit *in honorem Dei Omnipotentis et ad nomen et memoriam Sancti N. N.*, sicut habet formula consecrationis in Pontificale, nequit inde amoveri : nam sanctus cujus imago in altari fixo collocatur vere *titulus* ipsius altaris est. Et S. R. C. *(die 27 Aug. 1836, Cong. Miss.)*, cuidam Alexandri VII constitutioni inhærens, mandavit imaginem Titularis altaris fixi amoveri non posse absque Apostolico indulto. Et cum conceditur hoc indultum, eadem S. R. C. exigit ut ad pedes novæ tabulæ parva tabella imaginem titularis altaris referens ponatur, ne pereat memoria Sancti ipsius titularis [1].

c) Pour les images placées au-dessus des autels *portatifs*, aucune loi générale ne défend de les transporter d'un lieu à un autre ; mais la plupart des constitutions synodales s'opposent à ces translations, qui sont contraires à l'esprit de l'Eglise :

Imago vero altaris portatilis, quia hujusmodi altaris consecrationis formula absque nomine alicujus sancti profertur : *Sanctificetur hæc tabula in nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti*, non est reapse titulus altaris ipsius, ideoque bene potest amoveri, sed ex constitutionibus Synodalibus fere omnium diœceseon occurrit ad hoc episcopale indultum. Rectores ergo ecclesiarum sciant, non pro eorum lubito Imagines altarium immutari posse, etiam sub specie majoris pietatis in populo promovendæ, sed cum debitis approbationibus superiorum id fieri fas est [2].

21. — II. 1° Les images des *bienheureux* ne peuvent être placées ni sur les autels fixes ni dans un autre endroit de l'église *pour y recevoir un culte public*.

De fait, la béatification n'autorise envers le bienheureux qu'un culte limité *quoad locum et quoad modum*.

2° Le Saint-Siège accorde cependant des indults plus ou moins étendus sur ce point. On en cite un, obtenu sur les instances de Mgr l'évêque de Liége, permettant *ut in præfata ecclesia publicæ fidelium venerationi exponatur statua Beati Gerardi Majella, non tamen super altare fixo, ac servatis servandis.* — 12 novembre 1895.

3° Quand la messe d'un bienheureux est autorisée dans une église, on regarde comme autorisée aussi l'exposition de son image, mais dans des formes restreintes : « Edoceri postulet, disent les *Ephémérides*, num missæ celebrandæ in alicujus Beati honorem facta sit facultas : tunc enim in ea et illius imaginis, minoris tamen, exponendæ indultum includitur [3]. »

4° Nous pensons qu'on peut exposer dans les églises, soit comme personnages dans les vitraux ou les peintures murales, soit comme statues, les images des bienheureux, pourvu qu'on ne leur assigne pas une place sur un autel fixe et qu'on ne leur rende pas un culte public. Cela est permis pour les serviteurs de Dieu, comme nous allons le démontrer ; pourquoi ne serait-ce pas permis pour les bienheureux ?

22. — III. Les images des *serviteurs de Dieu* peuvent *aujourd'hui* être placées dans les églises, moyennant certaines conditions. On comprend sous ce titre les personnes mortes en odeur de sainteté et non encore béatifiées.

1° Un décret de la sacrée Congrégation des Rites du 24 mars 1860 s'y opposait formellement. Un vicaire apostolique d'Ecosse avait demandé si l'on pouvait peindre sur les verrières des églises les images des personnages morts en odeur de sainteté, étant donné qu'on les représentait sans aucune marque de culte ecclésiastique et qu'on ne les plaçait pas derrière un autel. La sacrée Congrégation répondit que cela ne se pouvait pas [4].

2° Depuis, elle est revenue sur cette défense, comme le prouvent les deux décisions suivantes :

a) Mexicana, 15 juillet 1892 :

In memorati templi, quæ nunc absolvuntur, instaurationibus habetur renovatum altare majus ubi B. M. V. *de Guadalupe* imago depicta collocanda erit, medium inter binas marmoreas statuas, scilicet Rmi Dni Zumarraga, primi Antistitis Mexicani, et cujusdam Indi Joannis Didaci, cui Deipara fertur apparuisse. Quæritur an prædictas virorum statuas etsi adorantium instar, ibi apponere liceat ? — Resp. *Simulacra de quibus in casu collocari poterunt in Ecclesia, dummodo non exponantur super altare.*

b) 27 août 1894 :

Imagines virorum ac mulierum qui cum fama sanctitatis decesserunt sed nondum beatificationis aut canonizationis honores consecuti sunt, neque altaribus utcumque inponi posse, neque extra altaria depingi cum aureolis, radiis aliisve sanctitatis signis ; posse tamen eorum imagines, vel gesta ac facta in parietibus ecclesiæ seu in vitris coloratis exhiberi, dummodo imagines illæ neque aliquod cultus vel sanctitatis indicium præ se ferant, neque quidquam profani aut ab Ecclesiæ consuetudine alieni.

3° Voici les conséquences de ces deux décrets :

a) On peut représenter les serviteurs de Dieu dans les églises soit en employant la forme de la *statue*, comme le permet le décret du 15 juillet 1892, soit en recourant à la *peinture murale*, ou à l'*art des vitraux*.

b) Il est permis de représenter ainsi les personnages eux-mêmes et des scènes de leur vie.

c) On ne peut donner à ces personnes les attributs réservés à la sainteté, comme l'auréole, le nimbe, la gloire, ni leur rendre un culte public. Il semble bien, d'après la décision du 5 avril 1879, n° 5780, que le seul culte *public* défendu soit de les placer sur un autel fixe.

d) Il est interdit de les placer soit derrière un autel, soit sur l'autel lui-même, même à titre d'adorateurs, comme le défendent positivement les deux décrets cités plus haut, du 15 juillet 1892 et du 27 août 1894.

e) Enfin il faut observer les autres règles tracées par l'Eglise pour les images des saints, de

[1] *Ephémérides*, 1895, p. 35.
[2] *Ibid.*
[3] *Ephémérides*, 1895, p. 40.

[4] S. R. C., n° 5305 *bis*, ancienne édit.

sorte que les représentations n'offrent jamais *quidquam profani aut ab Ecclesiæ consuetudine alieni.*

23. — III. Pour ce qui concerne les images des personnages ordinaires et des animaux, nous allons trouver la réponse dans l'article suivant.

ART. II. — IMAGES DÉFENDUES DANS LES ÉGLISES

24. — I. Sont proscrites les images qui renferment une *erreur théologique* ou *historique*, parce qu'il n'est pas permis de mettre sous les yeux du peuple ce qu'il n'est pas permis de lui laisser lire. La défense est ainsi exposée dans un concile de Milan : « Illud in primis caveant Episcopi ne quid pingatur aut sculpatur, quod veritati scripturarum, traditionum, aut ecclesiasticarum historiarum adversetur, ne cujus lectio prohibetur, ejus imago populo proponatur [1]. »

II. On ne doit point reproduire dans les églises, par la sculpture ou la peinture, les faits dont la réalité n'est affirmée ni par l'Eglise, ni par les auteurs dignes de foi, mais simplement par le bruit public : « Historiæ quoque, quibus neque Ecclesia neque probati auctores auctoritatem ullam dederunt, sed quæ sola vulgivana opinione commendantur, effingi prohibeantur, » dit encore le même concile.

III. Les images profanes ou indécentes ne doivent pas trouver place ni dans les églises, ni dans leurs parvis. La défense s'en trouve dans la constitution d'Urbain VIII ainsi résumée par Adone : « Ne exponantur in ecclesiis quibuslibet ac quomodolibet qualificatis, ac eorum frontispiciis et atriis imagines profanæ vel alias indecentiam et inhonestatem præ se ferentes, quum domum Dei deceat sanctitudo, præcipitur. [2] »

IV. On ne doit point représenter dans les églises les animaux, à moins que ce ne soit nécessaire pour reproduire la pensée traditionnelle de l'Eglise : « Effigies jumentorum, canum, piscium, aliorumque brutorum animantium, in ecclesia vel alio sacro loco fieri non debent, nisi historiæ sacræ expressio ex matris Ecclesiæ consuetudine, aliter quandoque fieri postulet [3]. »

25. — V. On ne doit rien tolérer dans les *ex-voto* qui soit contraire aux règles de la décence. Il n'est pas permis de reproduire les parties du corps qui auraient été guéries, pour les placer au lieu du miracle.

Le premier concile de Milan dit à ce sujet : « Votorum item tabulæ, donaria, ex cera fusiles imagines et ejusmodi aliæ quæ ad memoriam vel recuperatæ valetudinis, vel periculi depulsi, vel beneficii divinitus mirabiliterque accepti, in ecclesiis ex antiquo more institutoque suspendi solent; quum sæpe falso, indecore, turpiter superstitioseque effingantur, in iis ipsis exprimendis cautio sit suprascripta. »

[1] Conc. Med. I, P. I.
[2] Adone, *Synopsis*, l. I, n° 389.
[3] Conc. Med. IV, P. I.

La sacrée Congrégation des Rites a appliqué, le 19 mai 1881, la règle que nous venons d'énoncer. Dans une église, les fidèles avaient coutume de reproduire en cire la partie du corps qui avait été guérie par la sainte Vierge. Sur l'ordre de l'évêque, le curé fit disparaître ces *ex-voto ;* mais en même temps il consulta la sacrée Congrégation :

1° Les *ex-voto* en cire dont il est question, doivent-ils être considérés comme des ornements indécents et inconvenants dans une église ?

2° Dans le cas ci-dessus exposé, quand l'évêque ordonne de les refuser et défend de les suspendre derrière l'autel de la sainte Vierge, comment le curé et les autres membres du clergé devront-ils se régler pour éviter le scandale et les réclamations des fidèles ?

RESP. Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Ad mentem.* Mens est ut parochus ipse edoceat populum de indecentia expositæ consuetudinis morem ethnicorum redolentis, omnique studio adhortetur fideles ut sapienti Amplitudinis Tuæ mandato libenti animo religiosissime pareant.

CHAPITRE V

Forme des images religieuses

ART. I. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR *la forme* DES IMAGES RELIGIEUSES

26. — I. Il y a dans l'Eglise des règles traditionnelles qui s'imposent pour la représentation des mystères et des saints, et l'on doit s'y conformer rigoureusement. Ainsi sont défendues :

Imagines Domini Nostri Jesu Christi et Deiparæ Virginis Mariæ ac Angelorum, Evangelistarum aliorumque sanctorum et sanctarum quarumcumque, sculptæ aut pictæ cum alio habitu et forma, quam in catholica et apostolica Ecclesia ab antiquo tempore consuevit [1].

Les images nouvelles sont donc interdites tant qu'elles n'auront pas été approuvées par les évêques. En cas de doute et dans les questions d'une certaine gravité, il y a lieu de consulter le concile provincial et au besoin le Souverain Pontife, « ita tamen ut nihil inconsulto Romano Pontifice novum aut in Ecclesia hactenus inusitatum decernatur, » dit le concile de Trente.

II. Autant que faire se peut, l'image doit offrir les traits authentiques du saint qu'elle représente. Il faut bien se garder d'emprunter les traits d'un personnage vivant ou même d'un défunt autre que le saint qu'on veut faire honorer : « In sacris autem imaginibus, sicut sancti, cujus imago exprimenda est, similitudo, quoad ejus fieri potest, referenda est, ita cautio sit, ut ne alterius hominis viventis vel mortui effigies de industria repræsentetur. [2] »

Même en représentant le personnage lui-même, on doit garder une certaine harmonie entre l'image et le lieu qu'elle doit occuper :

[1] Ancien *Index*, Decr. § III, n° 2.
[2] *Instructiones Eccl. Mediol.*, IV, 1.

Uniuscujusque imaginis os, corpus, corporis habitum et statum, ornatum et locum inspiciendum curent episcopi, ut hæc omnia ad prototypi dignitatem et sanctitatem apta sint et decora ; atque ex imaginis inspectione pietas excitetur, nulla vero turpis cogitationis detur occasio [1].

III. Toute beauté troublante doit être écartée : « Omnis denique lascivia vitetur, ita ut procaci venustate imagines non pingantur nec ornentur [2]. »

IV. Il est interdit de représenter Notre-Seigneur, la sainte Vierge et les saints avec l'habit d'un ordre religieux : « Ne quis... imagines D. N. J. C. aliorumque sanctorum et sanctarum quorumcumque sculpere aut pingere... cum habitu peculiari alicujus Ordinis Regularis, tenore præsentium prohibemus [3]. »

On rencontre cependant une exception formelle en faveur de Notre-Dame de la Merci, qu'on représente dans les églises de l'Ordre vêtue de l'habit religieux. D'après une tradition de l'Ordre, la sainte Vierge serait apparue aux religieux présents au chœur, et, portant l'habit de l'Ordre, aurait pris part à la récitation de l'office. Le 6 février 1875, on demanda à la sacrée Congrégation des Rites si cette apparition était authentique et si l'on pouvait exposer dans les églises à la vénération des fidèles des images la représentant.

Elle répondit que la dite apparition n'avait été ni approuvée, ni condamnée par le Saint-Siège ; mais qu'il était permis d'y croire d'une foi humaine à raison des témoignages et des preuves qui en établissent l'authenticité ; rien n'empêchait donc l'archevêque consultant d'agir de même, et s'il s'agissait de livres racontant le miracle, de les approuver, après y avoir inséré les déclarations prescrites par les décrets d'Urbain VIII.

Quant aux images, on permit de les placer dans les églises, mais non sur les autels : *Imagines prædictas tolerari posse, dummodo non exponantur super altare* [4].

V. Quand une image est détériorée, il est du devoir de ceux à qui elle appartient de procéder, si c'est possible, à une restauration convenable. Dans le cas contraire, voici les règles tracées par le IVe concile de Milan :

a) Les images usées doivent être enlevées des églises, et si la matière le permet, elles doivent être brûlées et les cendres placées dans un endroit décent, soit de l'église, soit du cimetière ; il en est de même des débris des statues mutilées : « Si quæ sacræ tabulæ imaginesque pictæ nimia vetustate, carie, situ aut sordibus pene deletæ, indecenti aspectu sint, eas Episcopus pia religiosaque pictura ab iis quorum interest, renovari jubeat, aut si id non potest, omnino deleri. »

b) Il est donc interdit de les vendre ou de les consacrer à des usages profanes :

Ne tabulæ sanctorum imaginibus expressæ, vetustate consumptæ, in vilem et sordidum profanumque usum convertantur, sed, ut de Altaris palliis ac velis temporis usura pene confectis B. Clementis P. et Martyris Decreto sancitum est, in ignem conjiciantur ; tum cineres, ne pedibus inquinentur, in pavimenti fossis collocentur.

Imagines quoque sacræ sculptæ, si deformatæ sint, amoveantur, et sub pavimento ecclesiæ, aut saltem sub cæmeterii solo collocentur [1].

Art. II. — Règles générales sur *les attributs* ou *le décor* des images

27. — L'Eglise a aussi des règles traditionnelles pour le *décor* des statues, les attributs spéciaux de telles ou telles classes de saints, de tel ou tel saint en particulier.

Quæ præterea ob significationem rei sacræ Imaginibus Sanctorum appinguntur, ejusmodi apponantur, quæ ex Ecclesiæ instituto apte decoreque conveniunt, ut corona quæ scuti rotundi instar Sanctorum capitibus apponitur, palmæ in manibus martyrum, mitra et baculus pastoralis quæ episcopis dantur, et alia hujusmodi, tumque quod proprium est ac præcipuum insigne cujusque sancti. In quibus omnibus diligentia adhibenda est, ut ex historiæ veritate, Ecclesiæ usu et Patrum præscripta ratione exprimatur. Videndumque est ut Christi Domini corona a coronis sanctorum distinguatur, crucis figura [2].

C'est le propre de l'iconographie chrétienne de dégager ces règles en étudiant les images depuis les temps primitifs jusqu'à nos jours. Nous lui emprunterons quelques notions pour expliquer le *nimbe*, l'*auréole*, la *gloire* et les *attributs particuliers*.

Le nimbe

28. — Le *nimbe*, du latin *nimbus*, se définit l'*irradiation de la tête*, qui est la partie la plus noble du corps, parce qu'elle est le siège de l'intelligence et de la volonté.

Il signifie la *sainteté acquise*, c'est-à-dire la béatitude céleste, et secondairement la puissance et la souveraineté.

La forme est double, *diffuse* ou *circonscrite*.

Dans le nimbe *diffus*, la tête projette sa lumière autour d'elle, mais sans que les contours en soient délimités. Ce rayonnement a été, à une époque récente, réservé par le Saint-Siège aux *bienheureux*, pour les distinguer des saints, parce que leur gloire n'est pas encore complète ; or, le complément consiste précisément dans un contour délimité.

Le nimbe *circonscrit* consiste en un champ et une bordure. La bordure, réduite souvent à un simple filet de couleur qui fait ressortir le fond, est plus ou moins large et ornée. Le champ est généralement orné de stries pour imiter les rayons lumineux.

Le nimbe affecte différentes figures : il est rond, carré, triangulaire, en losange, rayonnant, à pans, étoilé.

[1] Concil. Med. I, P. I.
[2] *Con. Trid.*, sess. XXV, *De invoc.*
[3] Décret d'Urbain VIII.
[4] S. R. C., n. 5589.

[1] Conc. Med. IV, Pars I.
[2] *Instructiones Eccl. Mediol.*, I, 16.

Le type ordinaire est le nimbe circulaire ou en disque ; le triangle et le losange constituent une exception ; le nimbe carré ou en table, à pans ou hexagone, est spécial à une catégorie de personnes.

Pour la Trinité, les Grecs emploient le nimbe triangulaire ou celui en losange qui en est une variété.

Le nimbe crucifère est employé dans l'Eglise entière pour les trois personnes divines. Une croix le traverse et le coupe en quatre parties égales. Dans le principe, les branches de la croix sont droites ; puis elles deviennent pattées aux extrémités ; enfin elles forment des courbes gracieuses. Les Grecs y inscrivent les deux mots ὁ ὤν, car Dieu est l'être par excellence, et les Latins mettent *Rex*.

Le nimbe en étoiles est réservé à la sainte Vierge : *Et in capite ejus corona stellarum duodecim*. (Apoc., XII, 1).

Le nimbe rond se donne aux anges, aux saints, aux symboles, aux vertus ; parfois on en gratifie les ancêtres du Christ, les patriarches et les prophètes.

Le nimbe carré est réservé aux vivants.

Le nimbe se place verticalement derrière la tête, dont il épouse la forme ; parfois il est surhaussé, c'est-à-dire élevé au-dessus du cou ; ou bien il est appliqué obliquement au sommet de la tête ; ou encore, réduit à l'état de filet, il est vu en perspective au-dessus de la tête, à laquelle il ne touche pas.

L'auréole

29. — L'*auréole* est l'*irradiation du corps*, c'est-à-dire que par elle le corps devient transfiguré ; mais comme il est impossible de le représenter lumineux en lui-même, on y supplée en le montrant enveloppé dans la lumière qu'il projette.

L'auréole, unie au nimbe presque constamment, signifie l'état glorieux de l'être tout entier.

La lumière est *diffuse* ou *circonscrite*, comme pour le nimbe.

Les contours de l'auréole affectent quatre formes : le cercle, assez commun ; l'ovale, qui se prête mieux à l'allongement du corps, et dont la pointe est tantôt arrondie et tantôt aiguë ou ogivée ; le quadrilobe, qui convient surtout au type de la majesté ; et le losange, qui est plus rare.

Les rayons sont droits ou alternativement droits et flamboyants.

L'auréole convient avant tout à la Trinité, qui est la lumière. On l'attribue au Christ, splendeur du Père ; à ses symboles, comme la croix et l'agneau ; à son nom ; au Saint-Sacrement et à plusieurs scènes de la vie de Notre-Seigneur. La sainte Vierge y a droit, d'après l'Apocalypse : *Mulier amicta sole*. (XII, 1). Pour les saints, on ne la donne qu'à leur âme au moment où elle entre dans le séjour céleste.

La gloire

30. — La *gloire* est une auréole agrandie, complétée par des accessoires, non plus limitée à un corps, mais étendue à un groupe d'êtres animés ou symboliques.

L'essence de la gloire est la lumière vive, ardente comme le feu. Elle se complique de nuages qu'elle éclaire et de rayons qui les traversent.

La gloire appartient en propre à Dieu. Elle n'est accordée aux saints que dans le tableau de la béatification et dans les retables au-dessus des autels consacrés.

Les attributs particuliers

31. — Pour les attributs à donner à chaque saint, il y a tout un dictionnaire iconographique, que Mgr Barbier de Montault a reproduit dans son *Traité d'Iconographie*, en deux volumes in-8°. (15 f., Paris, Vivès). Signalons seulement la crosse et la mitre pour les évêques ; la couronne pour les rois ; l'église portée dans les mains pour les fondateurs des monastères, etc.

ART. III. — RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINES IMAGES

§ 1er. — *Représentation de la sainte Trinité*

32. — I. Il est permis de représenter par des images le mystère de la sainte Trinité. On le faisait rarement à l'origine du christianisme. Quand on le faisait, c'était par la Main nimbée, pour exprimer la puissance du Père ; par l'Agneau, pour symboliser le Fils ; et par la Colombe, pour désigner le Saint-Esprit.

Dans une seconde époque, on représenta la sainte Trinité par trois personnages en pieds, d'égale figure ordinairement. On avait aussi recours alors au triangle.

Une troisième période est celle des Trinités gothiques, représentant un seul corps à trois têtes.

On représentait encore la sainte Trinité par trois cercles enlacés l'un dans l'autre, dont chacun comprend une syllabe du mot *Trinitas*, et dans l'espace laissé vide par l'intersection des trois cercles, on lit le mot *Unitas*.

Une autre représentation de la sainte Trinité, très répandue aux XVe et XVIe siècles, surtout en Angleterre, est celle du triangle en cette manière :

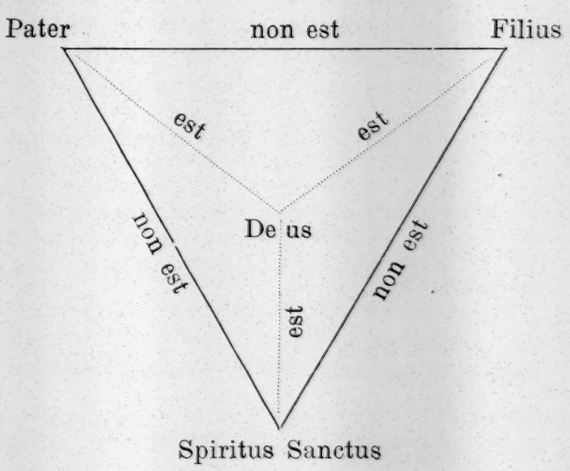

33. — II. Voici les représentations de la sainte Trinité condamnées par le Saint-Siège :

1° Un décret de la sacrée Congrégation du Saint-Office, du 24 septembre 1645, condamne une image de la sainte Trinité représentant une figure d'homme à trois faces ou à deux têtes entre lesquelles se trouve une colombe.

2° Aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, même encore au XVII^e^, on trouve une monstruosité, condamnée en 1628 par Urbain VIII et en 1745 par Benoît XIV : « Urbanus VIII comburi jussit imaginem cum tribus buccis, tribus nasibus et quatuor oculis. »

3° Au XIV^e^ siècle, on faisait volontiers ce que l'on appelait des « vierges ouvrantes. » C'étaient de petites statuettes qui par suite d'un mécanisme laissaient voir dans l'intérieur un sujet sculpté.

On s'imagina d'y représenter la sainte Trinité; mais Gerson en fit détruire une chez les Carmes de Paris, parce qu'elle laissait croire que la Trinité entière s'était incarnée [1].

4° Saint Antonin déclara répréhensibles des images portant *unam personam cum tribus capitibus, quod est monstrum in rerum natura* [2].

§ 2. — *Représentation de Notre-Seigneur*

34. — I. *Le saint nom de Jésus.* Il est défendu d'exposer dans les églises des tableaux représentant le saint nom de Jésus sous une autre forme que celle qui vient de saint Bernardin de Sienne [3].

35. — II. *L'enfant Jésus.* Il est défendu de le représenter un peu élevé, ayant au-dessous de lui trois docteurs de l'Eglise, ou trois prêtres séculiers, avec ces paroles : *Jesu doctorum intima, qui nubes ignorantiæ pellis virore gratiæ...*

36. — III. *Le Sacré Cœur.* — *a*) Les images représentant le Cœur eucharistique de Jésus sont défendues par le décret du Saint-Office du 3 juin 1891 :

Nova emblemata Sanctissimi Cordis Jesu in Eucharistia non esse ab Apostolica Sede adprobanda. Ad fovendam fidelium pietatem satis esse imagines SS. Cordis in Ecclesia jam usitatas et adprobatas, quia cultus erga SS. Cor Jesu in Eucharistia non est perfectior cultu erga ipsam Eucharistiam, neque alius a cultu erga sanctissimum Cor Jesu.

b) Il est interdit de représenter dans les églises, pour la vénération publique, sans la permission du Saint-Siège, Notre-Seigneur montrant son cœur à la Bienheureuse Marguerite-Marie :

An publicæ venerationi, prouti in pluribus suæ diœceseos locis jam obtinet, exponi possint simulacra seu statuæ D. N. J. C. suum Cor Sacratissimum monstrantis Beatæ Margaritæ Alacoque ad ejus pedes provolutæ ? — Resp. Negative, inconsulta Sede Apostolica, juxta Decretum sa. me. Alexandri papæ VII, die 27 septembris 1659 [4].

Le mot de « vénération publique » indique évidemment qu'il s'agit d'une place sur un autel consacré, comme on le verra à la lettre *d*.

c) Il n'est besoin d'aucune autorisation pour représenter Notre-Seigneur montrant son cœur à sainte Marie-Madeleine :

Utrum super Altari majori prædictæ ecclesiæ in fabre-facta ædicula locari possit statua D. N. J. C. detecto corde et ad ejus pedes provolutam repræsentans ipsam Sanctam Mariam Magdalenam ? — Resp. *Nihil in casu obstare* [1].

d) Il est permis de placer dans les églises, mais non sur des autels fixes, les images portant deux cœurs, celui de Notre-Seigneur et celui de la sainte Vierge :

Utrum approbanda tolerandave sit effigies satis late vulgata, duorum Cordium ejusdem magnitudinis, ejusdem decoris, et in eodem quasi gradu consistentium, quorum unum refert Cor adorandum Verbi Incarnati, iis ornatum insignibus quibus pia B. Margaritæ Mariæ Alacoque revelatione depingendum exhibetur ; alterum autem immaculatum Cor Beatæ Mariæ Virginis exprimit rosea corona redimitum et gladio perforatum ; utroque interdum radiis ejusdem ut aiunt gloriæ circumcincto ? — Resp. *Ejusmodi emblemata privata ex devotione permitti posse, dummodo altaribus non apponantur* [2].

e) Enfin rappelons un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences qui ne permet d'appliquer les indulgences accordées par Pie VI qu'aux statues du Sacré-Cœur où l'image du cœur est visible :

Utrum Redemptoris imaginibus, in quibus SSmi Cordis imago extrinsecus non appareat, applicari possit concessio indulgentiæ a s. m. Pio VI facta pro qualibet oratione, quæ fiat coram imagine aliqua SSmi Cordis Jesu publicæ venerationi exposita ? — Resp. *Negative* [3].

§ 3. — *Représentation de la sainte Vierge*

37. — I. Un décret de la Sacrée Congrégation de l'Index a prohibé des images représentant la sainte Vierge entre deux saints Jésuites, donnant un livre à l'un, un rosaire à l'autre [4].

II. Le 23 février 1894, la Sacrée Congrégation des Rites a réprouvé une statue de la sainte Vierge tenant le crucifix à la main :

Triventi, in ecclesia S. Crucis, prostat publicæ fidelium venerationi expositum simulacrum Deiparæ Virginis Perdolentis, nigris vestibus indutum, habituque consueto ; ast sinistra manu crucifixum gestans. Hinc quæritur :

I. Tolerari potestne cultus B. M. V. titulo de Cruce ?

II. Quid dicendum de præfato simulacro ?

Resp. Ad I. *In sensu liturgico non expedire.*

Ad II. *Servetur Decretum Sacri Concilii Tridentini quoad sacras imagines* [5].

III. *Notre-Dame du Sacré-Cœur.* — 1° La dévotion à Notre-Dame du Sacré-Cœur est bonne et louable, et le Saint-Siège approuve ce titre. Le vrai

[1] Barbier de Montault, *Traité d'iconographie*, t. II, p. 220.
[2] Benoît XIV, Const. *Sollicitudini.*
[3] S. R. C., 30 janvier 1880, *Neapolitana.*
[4] S. R. C., 12 mai 1877, n. 5693.

[1] S. R. C., 16 janvier 1885, n. 5930, ad II.
[2] S. R. C., 5 avril 1879, n. 5780.
[3] *Decreta authentica*, 12 janv. 1878, n. 436.
[4] *Decr. S. Indicis Cong.*, 9 février 1683.
[5] *Ami du Clergé*, 1894, p. 511.

sens qu'il faut lui donner se trouve précisé dans un décret du Saint-Office du 3 avril 1895. — *a*) Les fidèles doivent l'invoquer comme leur souveraine, *uti eorum Dominam*, et non comme la souveraine ou la reine du Sacré Cœur de Jésus. De fait, c'est porter atteinte à la pureté de la foi que d'exalter outre mesure la puissance que la sainte Vierge tient de sa divine maternité, et d'interpréter ce titre de Notre-Dame du Sacré-Cœur comme s'il était l'affirmation d'un véritable empire de la sainte Vierge sur son divin Fils. Notre-Seigneur est Dieu, la très sainte Vierge est une créature, et la créature ne peut, dans le sens exact du mot, commander au Créateur. — *b*) Il ne faut pas représenter ce titre nouveau donné à la sainte Vierge comme lui procurant un degré de gloire et d'honneur inconnus jusqu'ici, comme s'il complétait la doctrine traditionnelle de l'Eglise. [1]

2° La forme à donner à la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur, c'est de la représenter avec l'Enfant Jésus sur ses bras. Comme on avait répandu une image où l'Enfant Jésus était placé debout aux pieds de sa Mère, le Saint-Office déclara que cette image était contraire à la tradition ecclésiastique, qu'il y avait lieu de la retirer des mains des fidèles et même du culte public, sauf cependant pour la statue couronnée à Issoudun au nom du Souverain Pontife.

IV. *Notre-Dame de la Salette.* — Voir plus haut, n° 11.

§ 4. — *Représentation de saint Joseph*

38. — *Culte du Cœur de saint Joseph.* — Il a été condamné par Grégoire XVI, comme on peut le voir par les citations que nous allons faire. On lit dans une lettre du 14 juin 1873, adressée par la Sacrée Congrégation des Rites à Mgr l'évêque de Nantes : « Sacra Congregatio... rescribendum censuit : Monendam esse per epistolam Amplitudinem tuam, cultum Cordis S. Joseph, non esse ab Apostolica Sede approbatum. » [2]

Et dans une autre du 19 février 1879, adressée à l'archevêque de Chambéry : « Cultus S. Joseph, *jam a san. mem. Gregorio XVI reprobatus fuit*, et idcirco prohibita numismata, quæ una cum SS. Cordibus Jesu et Mariæ illud S. Joseph exhibebant. » [3]

§ 5. — *Représentation des Saints*

39. — Sont condamnées :

1° Une gravure de S. Basile, signée Jean de Noort ;

2° Les images représentant saint François et saint Antoine de Padoue accompagnés de commentaires affirmant que l'habit sous lequel ils sont peints est bien la forme authentique de costume franciscain qu'ils ont porté.

CHAPITRE VI

Pénalités

40. — 1° Les évêques peuvent punir au prorata de la faute les recteurs des églises qui permettraient de placer dans leurs églises des images réprouvées par la loi ecclésiastique : « Ecclesiarum rectoribus, qui ullam sacram imaginem insolitam contraque Concilii Tridentini sanctionem, in suis ecclesiis, etiam exemptis, poni permiserint, pœna arbitratu Episcopi, pro ratione culpæ, irroganda est. » [1]

2° Toute image qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'Eglise doit être remaniée, et au besoin, enlevée : « Quod si quæ jam pictæ imagines fictave simulacra, ob artificum temeritatem aut inscitiam, ejusmodi fortasse fuerint ut ferenda nullo modo videantur ; ea curent Episcopi, doctorum etiam et peritorum virorum consilio adhibito, ut omnino deleantur, vel saltem aliqua ratione corrigantur. » [2]

41. — L'article XV du nouvel *Index* est ainsi libellé : « Sont absolument interdites les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie, des Anges et des Saints, ou de tous autres serviteurs de Dieu, imprimées de quelque manière que ce soit, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Eglise. Que les nouvelles images, avec ou sans prières y annexées, ne soient pas publiées sans la permission de l'autorité ecclésiastique. »

Il y a deux parties distinctes dans cet article :

A) Sont défendues, d'une manière absolue, toutes les images imprimées qui s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Eglise.

1° La défense est absolue, par conséquent les images frappées sont interdites, même pour la dévotion privée, et il est défendu de les garder : « Earum autem quæ vetantur usus omnis, etiam pro privata devotione, improbatur. Absoluta enim est prohibitio : *Omnino vetantur*. [3] »

2° Il s'agit d'images obtenues mécaniquement par l'impression, c'est-à-dire l'application et la pression, quel qu'en soit le genre.

Il ne s'agit donc pas ici de tableaux obtenus par la peinture, ou de sculptures. Pour ceux-là, le droit ancien n'a pas été modifié par la dernière Constitution et il reste en vigueur. Ce droit ancien se trouve dans le décret du Concile de Trente que nous avons expliqué plus haut.

B) Il est défendu de publier sans la permission de l'autorité ecclésiastique les images nouvelles, qu'elles aient ou non des prières annexées.

1° Que faut-il entendre par images nouvelles ? « Novæ porro imagines, dit Vermeersch, eæ sunt,

[1] On peut conférer sur ce sujet le décret du 28 février 1875, à l'évêque de Przemysl, celui du 24 avril 1875, à l'archevêque de Bourges, et celui du 3 avril 1895, qui se trouvent dans la *Nouvelle Revue Th.*, t. VII, p. 205 et 357, et t. XXVII, p. 488.
[2] *Nouvelle Revue Théol.*, t. XIII, p. 673.
[3] *Ibid*, t. XIV, p. 25.

[1] Conc. Med. IV, P. I.
[2] Conc. Med. IV, P. I.
[3] Vermeersch, 2e éd., p. 88.

quæ noviter inveniuntur, describuntur (sur de nouveaux dessins), non quarum typus jam confectus est et ipso usu tacite probatus. »

Il en est cependant qui exigent l'approbation de l'Ordinaire pour toute nouvelle édition d'une image approuvée. Mais cette opinion, qui est exposée par Hollweck, est généralement regardée comme trop sévère.

2° Quelles sont les conséquences d'une publication d'images nouvelles sans l'autorisation de l'évêque ? — Il y a certainement faute pour l'éditeur. Quant aux images, la plupart des auteurs les regardent comme permises aux fidèles, parce qu'il n'y a dans cette phrase aucune expression renfermant une prohibition absolue. L'observation de la règle poussée aux dernières rigueurs entraînerait d'ailleurs trop de difficultés pour les fidèles et exposerait à toutes sortes d'inquiétudes.

Il y a cependant des auteurs qui déclarent ces images défendues aux fidèles, mais sous peine de péché véniel seulement.

En pratique, jusqu'à ce que le Saint-Siège ait tranché la question, on peut suivre l'opinion bénigne.

CHAPITRE VII

Bénédiction, — procession, — baisement, — encensement, — luminaire, — voiles des images.

§ 1er. — *Bénédiction des images*

42. — 1° Les images qui font partie d'un autel *consacré* ou même simplement *bénit* sont bénites avec l'autel, au moment de la consécration. De fait, dans le Pontifical, il y a une cérémonie intitulée : *Benedictio tobalearum, vasorum et ornamentorum altaris consecrati.* Il faut certainement comprendre les images dans les « ornements. »

2° Pour les autres images, il est certain que l'Eglise en *désire* la bénédiction et que celle-ci est de convenance. Est-elle aussi de précepte ? Quelques auteurs l'affirment, et les autres le nient. Voici le résumé le plus exact que nous ayons trouvé de l'état de la question :

Utrum imagines altarium debeant benedici, auctores non concordant, fortasse quia S. R. C. *in una Urbis* d. 12 jul. 1704, ad I, docet cruces altarium uti et quæ in processionibus deferuntur non esse de præcepto benedicendas. Sed nisi fallimur, distinctione hic opus est, cum par non sit ratio benedictionis crucis altaris et imaginis. Namque crux pertinet ad altaris ornatum, ejusque imo est ornamentum præcipuum, et in consecratione ecclesiæ aut altaris benedicitur. Et revera Pontificale Rom. peculiarem continet ritum, qui appellatur : *Benedictio tobalearum, vasorum, et ornamentorum altaris consecrati.* Post primam autem ritus hujusce orationem ponendam esse docet super altare Crucem et alia ornamenta.

At de minori imagine id prædicari nequit, ut consequenter eam benedicendam esse dici possit. Quidquid tamen sit, cum magis conveniat, ut dictæ imagines benedicantur, quam sine benedictione relinquantur, ut consideranti facile patet, optime Visitator inquirere poterit num imagines quæ principales non sunt (hæ namque in consecratione vel benedictione altaris per se benedictæ manent), fuerint necne benedictæ, et de hujus saltem convenientia benedictionis edoceat rectorem ecclesiæ [1].

3° Le Rituel, au titre VIII, *de Benedictionibus*, chap. XXV, renferme une formule de bénédiction pour les images des saints. Comme cette formule est réservée, elle ne peut être employée que par les prêtres qui en auront reçu une autorisation spéciale soit du Saint-Siège, soit de l'évêque.

Dans certains diocèses, l'autorité ecclésiastique délègue les curés d'une manière permanente pour bénir avec cette formule les images de leurs églises.

Comme la bénédiction n'est pas obligatoire pour les images en question, il nous semble qu'on peut sans inconvénient employer la formule de bénédiction *ad omnia*, qui n'est pas réservée. Dans ce cas, tout prêtre peut faire la bénédiction.

§ 2. — *Les images dans les processions*

43. — *Peut-on porter les images en procession ?* — Oui, si tel est l'usage, car le Cérémonial des Evêques dit : « Si consuetum sit in hujusmodi processione portari aliquas sanctorum reliquias et sacras imagines, servabitur consuetudo [2]. »

Il y a cependant une exception pour les processions du Saint-Sacrement, quelles qu'elles soient, ainsi que l'a rappelé la S. Congrégation des Rites, le 1er juillet 1898 :

Utrum in festo SS. Corporis Christi ejusque octava, quando fit processio cum SS. Eucharistiæ sacramento, et in aliis processionibus theophoricis liceat deferre imagines B. M. Virginis ac Sanctorum ? — Resp. *Serventur decreta, præsertim* in una Veneta *17 junii 1684* et in altera Almerien. *31 janvier 1896.*

Le décret *in una Veneta*, qui porte le n° 1731 dans la nouvelle édition, déclare qu'il n'est pas permis de porter les reliques de la Passion dans les processions du Saint-Sacrement, soit pendant la semaine sainte, soit à la Fête-Dieu.

Le décret *in Almerien.*, du 31 janvier 1896, doit être interprété dans le même sens.

L'image de la Sainte-Face elle-même ne peut être portée dans les processions du Saint-Sacrement : « Utrum imago Sacri Vultus D. N. J. C. deferri queat in processione Sanctissimi Sacramenti ? — Resp. *Negative* [3]. »

44. — *Comment porter les images en procession ?* — 1° Il est d'abord interdit de placer sous un dais dans une procession les images des saints et même celles de la sainte Vierge ; cela résulte des décisions du 22 août 1744 et du 11 avril 1840.

Le pourrait-on pour celles de Notre-Seigneur ? « Nous ne voyons pas de décret qui détermine ce point ; mais nous pensons qu'on ne le pourrait pas non plus, le dais paraissant réservé à la personne

[1] *Ephémérides*, 1895, p. 35.
[2] Lib. II, ch. 32, n. 2, *de Rogat.*
[3] S. R. C., 29 mai 1885, ad 3m.

même de Notre-Seigneur et aux reliques de ce divin Sauveur [1]. »

C'est d'ailleurs l'enseignement commun, comme on peut le voir dans Lerosey, *Introduction*, p. 295.

La S. Congrégation des Rites a cependant toléré dans son décret du 7 septembre 1885 une sorte de baldaquin destiné à protéger la statue contre la pluie plutôt qu'à servir d'ornement :

In diœcesi Carthaginen. ad majorem solemnitatem et pompam in processionibus præsertim Majoris Hebdomadæ, quando simulacra Deiparæ Perdolentis per vias publicas circumferuntur, mos est gestandi baldachinum (hispanice *palio)* desuper extensum, quod est ejusdem formæ ac illud quo SSmum Eucharistiæ Sacramentum solemniter defertur, sed diversi coloris ut plurimum cœrulei. Id etiam obtinet in civitate vulgo Lumilla nuncupata ; ita tamen ut hujuscemodi pallium coloris cœrulei veluti tentorium explicetur tantummodo si pluvia decidat, quo simulacra Virginis uti vocant de Doloribus et de Angustiis triumphali curru inaurato vecta, ab imbre defendi valeant. Quum vero de usu ejusmodi baldachini dubium ortum sit, hoc de consensu Rmi Episcopi Carthaginen. S. Rituum Congregationi pro opportuna declaratione subjectum fuit. — Resp. *In casu usum tolerari posse* [2].

2° Les ecclésiastiques ne doivent pas assister à des translations privées d'images saintes. En effet, on lit dans une décision de la S. Congrégation des Rites du 20 août 1870 :

R. D. Eduardus de Figueiredo Veiga, Magister Cæremoniarum in cathedrali ecclesia Visensi, in Lusitania, exponens in aliquibus locis diœceseos morem esse transferendi sacras Sanctorum imagines de domo in domum, et in translationibus ecclesiasticos non sacris vestibus indutos nec a laicis separatos incedere, quin sacerdos aliquis præsit, a Sacra Rituum Congregatione humiliter exquisivit :

I. An tales Sacrarum Imaginum translationes uti veræ processiones ecclesiasticæ habendæ sint?

II. Utrum clerici in iisdem translationibus procedentes sine sacris vestibus, cooperto capite ire possint?

Resp. Ad I. *Negative, et Episcopus curet ut clerici et ecclesiastici hisce translationibus nequaquam intersint.*

Ad II. *Provisum in primo* [3].

§ 3. — *Baisement des images*

45. — *Peut-on baiser les images ?* — Le Concile de Trente autorise cette forme du culte à l'égard des images quand il dit : « Ita ut per imagines, quas *osculamur*, et coram quibus caput aperimus et procumbimus... »

De plus, de pareils honneurs sont rendus depuis bien des siècles à la statue de saint Pierre dans l'église du Vatican. Enfin, c'est la pratique de tous les peuples chrétiens.

§ 4. — *Encensement des images*

46. — L'Eglise le permet d'une manière générale, car le second Concile de Nicée porte : « On approchera de ces images l'encens et le luminaire comme on a coutume de le faire pour la croix et les autres choses sacrées. »

Comment les encenser ?

D'abord on le fait à certaines fêtes, conformément aux rubriques du missel et du Cérémonial des évêques. En outre, à certaines vêpres pendant le *Magnificat*. Et pour cela il n'est pas nécessaire qu'il y ait des reliques dans les statues ou bustes des saints. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation des Rites, dans une décision du 21 mars 1744, ainsi résumée par Adone : « Non est de necessitate in sculptis sanctorum imaginibus in altari dispositis sacras includere Reliquias ad hoc ut, incensata cruce, valeant illæ a celebrante thurificari [1]. »

Mais il faut que ces images soient sur l'autel ou entre les candélabres. Néanmoins, il semble convenable d'encenser les images qui, en certaines circonstances, par exemple le jour de leurs fêtes, seraient exposées à la vénération publique et devant lesquelles on aurait allumé une lampe ou des cierges. C'est ce qui se pratique en beaucoup d'églises [2].

Il est expressément défendu d'encenser de plus de deux coups et à genoux les images sacrées, même de Notre-Seigneur. [3]

Il n'y a aucune obligation d'encenser les images miraculeuses ou célèbres chaque fois qu'on les découvre :

Debentne imagines, maxime si prodigiosæ sint, semper thurificari quoties detegantur ? — Resp. *Nulla id lex jubet, etsi agatur de imaginibus Deiparæ aut Christi Domini. Optime nihilominus* thurificantur, cum deteguntur, ad majorem in eas venerationem, uti sæpe ad imagines quod attinet prodigiis illustres solet fieri. [4]

Si l'image du saint Enfant Jésus est, au temps de Noël, exposée à l'endroit principal de l'autel, on doit, après avoir encensé la croix, l'encenser aussi de trois coups, comme on vient de le faire pour la croix elle-même. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Rites, le 15 février 1873.

§ 5. — *Luminaire devant les images*

47. — *Peut-on faire brûler devant les images des saints une lampe et des cierges ?* — Cela est permis moyennant certaines précautions indiquées par la sacrée Congrégation des Rites, dans une décision du 3 avril 1821, qui se trouve ainsi résumée par Adone : « Permitti non potest ut ante imagines in medio altaris positas apponantur lumina ex oleo, quæ immineant mensæ et ardeant etiam tempore missæ ; sed lumina nonnisi cerea, vel supra mensam altaris, vel eidem quomodocumque imminentia adhibeantur [5]. »

[1] Maugère, *Le Bréviaire romain*, p. 534.
[2] S. R. C., *in Carthaginen.*, n. 5947.
[3] S. R. C., *in Visen*, n. 5451.

[1] Adone, *Synopsis*, lib. I, n. 430.
[2] Maugère, *Le Bréviaire romain*, p. 533.
[3] Falise, *S. R. C. Decreta*, v° Imagines, n° v.
[4] *Ephémérides*, 1895, p. 179.
[5] Adone, *Synopsis*, lib. I, n. 429.